

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAUX RH-2A / RH-1C

LES REGLES D'AVANCEMENT D'ECHELON

DES AGENTS DES CATEGORIES

A (INSPECTEURS), B ET C

de la direction générale des finances publiques

Guide à l'usage des pôles RH des directions

- 12 janvier 2016-

SOMMAIRE

		Page
CHAPITRE I	LES REDUCTIONS-MAJORATIONS D'ANCIENNETE. DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLES D'UTILISATION	6
I	EVALUATION ET AVANCEMENT D'ECHELON	6
II	ATTRIBUTION DES REDUCTIONS/MAJORATIONS	6
21	Réductions (article 8)	7
22	Majorations (article 10)	7
23	Spécificités échelons fixes	8
III	PRINCIPE D'UTILISATION DES REDUCTIONS / MAJORATIONS	8
IV	REGLES D'UTILISATION DES REDUCTIONS / MAJORATIONS	9
41	La règle du « butoir de la cadence minimale »	9
42	La règle du « butoir de la date d'accès au grade »	10
43	La règle d'utilisation des réductions acquises dans un échelon fixe	10
V	REGLES D'UTILISATION DES REDUCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE GRADE A L'INTERIEUR DU MEME CORPS	10
51	Les dispositions réglementaires	10
52	Les bénéficiaires de ces modalités	11
53	Spécificités : Agents accédant à un échelon terminal	11
CHAPITRE II	L'AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE (ASA). DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLES D'UTILISATION	12
I	DISPOSITIONS STATUTAIRES	12
II	REGLES D'UTILISATION DES BONIFICATIONS ASA	12
21	Utilisation de l'ASA : Principe	12
22	La règle du « butoir à la date de constitution des droits de l'ASA »	12
23	La règle du « butoir de la cadence minimale »	12
24	La règle du « butoir date d'accès au grade »	13
III	SPECIFICITES ECHELONS FIXES ET TERMINAUX	13
31	Spécificités échelons fixes	13
32	Spécificités échelons terminaux	13
IV	REGLES D'UTILISATION DES BONIFICATIONS ASA EN CAS DE CHANGEMENT DE GRADE OU DE CORPS	13

		Page
CHAPITRE III	CALCUL DE L'AVANCEMENT D'ECHELON	14
I	PRINCIPE	14
II	MODALITES	14
CHAPITRE IV	ILLUSTRATIONS PRATIQUES <u>SANS</u> ASA	15
I	CALCUL DE L'AVANCEMENT D'ECHELON	15
II	REGLE DU « BUTOIR DE LA CADENCE MINIMALE »	17
III	REGLE DU « BUTOIR DE LA DATE D'ACCES AU GRADE »	17
IV	REGLE D'UTILISATION DES REDUCTIONS ACQUISES DANS UN ECHELON FIXE	18
V	RAPPEL : SUPPRESSION DE LA REGLE DU « BUTOIR DU 1ER JANVIER »	19
VI	AGENT ACCEDANT A L'ECHELON TERMINAL DE SON GRADE	20
VII	UTILISATION DES REDUCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE GRADE A L'INTERIEUR DU MEME CORPS	21
71	Promotion de grade <i>AVEC</i> report d'ancienneté dans le nouveau grade	22
711	Avancement de grade et avancement d'échelon intervenant à une date différente	23
712	Avancement de grade et avancement d'échelon intervenant à la même date	24
72	Promotion de grade <i>sans</i> report d'ancienneté dans le nouveau grade	25
CHAPITRE V	ILLUSTRATIONS PRATIQUES <u>AVEC</u> ASA	26
I	CALCUL DE L'AVANCEMENT D'ECHELON	26
11	Exemple 1	27
12	Exemple 2	28
13	Exemple 3	29
II	REGLE DU « BUTOIR A LA DATE DE CONSTITUTION DES DROITS DE L'ASA »	30
III	REGLE DU « BUTOIR DE LA CADENCE MINIMALE »	31
IV	REGLE DU « BUTOIR DE LA DATE D'ACCES AU GRADE »	32
V	REGLE D'UTILISATION DES REDUCTIONS ACQUISES DANS UN ECHELON FIXE	33
VI	AGENT ACCEDANT OU CLASSE A L'ECHELON TERMINAL DE SON GRADE	34
61	Agent accédant à l'échelon terminal de son grade	34
62	Agent classé dans un échelon terminal	34
VII	UTILISATION DES REDUCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE GRADE OU DE CORPS	35
71	Promotion de grade au sein du même corps	35
72	Promotion de grade comportant changement de corps	36

		Page
CHAPITRE VI	AVANCEMENT D'ECHELON ET CHANGEMENT DE GRADE OU DE CORPS	38
I	PRINCIPES	38
II	ILLUSTRATIONS	38
21	Avancement de grade à l'intérieur d'un corps	38
22	Promotion de grade comportant changement de corps	39
23	Avancement d'échelon prenant effet postérieurement à la date d'effet de la nomination dans le nouveau grade ou corps	39
CHAPITRE VII	AVANCEMENT D'ECHELON ET POSITIONS INTERRUPTIVES	40
I	PRISE EN COMPTE DES POSITIONS INTERRUPTIVES	40
II	PRISE EN COMPTE DES CONGES PARENTAUX	41
21	Congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012)	41
22	Congé parental accordé (ou renouvelé pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012	42
III	EXEMPLES	42
31	Congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012)	42
311	Agent bénéficiaire d'un congé parental sans avancement en cours de congé parental	42
312	Agent bénéficiaire d'un congé parental avec avancement en cours de congé parental	43
32	Congé parental accordé (ou renouvelé pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012	43
321	Agent bénéficiaire d'un congé parental sans avancement en cours de congé parental	44
322	Agent bénéficiaire d'un congé parental avec avancement en cours de congé parental	45
IV	RECOMMANDATIONS	46
CHAPITRE VIII	LA PROCEDURE D'AVANCEMENT D'ECHELON	47
I	PRESENTATION DE LA PROCEDURE	47
II	LES PROCHAINS AVANCEMENTS D'ECHELON	47
CHAPITRE IX	LES NOTIFICATIONS D'AVANCEMENT D'ECHELON	49
I	PERIODICITE	49
11	Notification	49
12	Dématérialisation	49
121	Principes	49
122	Modalités pratiques pour le GRH	50
123	Modalités pratiques pour l'agent	50
124	Consultation dans « AGORA libre service »	50
13	Mises à jour du fichier central (AGORA)	51
II	CONTROLES	51

III	TRANSMISSION AU SLR	52
-----	---------------------	----

		Page
CHAPITRE X	LES REGULARISATIONS ET LES ANNULATIONS	53
I	PERIODICITE	53
II	CAS D'ANNULATION	53
III	CAS PARTICULIERS : CONGE PARENTAL ET DISPONIBILITE	53
IV	EXEMPLES D'ANNULATION	54
41	Exemple n°1 : disponibilité en cours à la date d e l'AVE calculé	54
42	Exemple n°2 : avancement d'échelon et position i nterruptive prenant effet à la même date	54

ANNEXES

		Page
Annexe I	L'imprimé « Notification d'avancement d'échelon » (imprimé utilisé jusqu'en 2013, avant mise en place de la dématérialisation)	56
Annexe II	Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 rela tif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, modifié (Extrait)	56

CHAPITRE I

LES REDUCTIONS-MAJORATIONS D'ANCIENNETE

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLES D'UTILISATION

Tout corps de fonctionnaires est défini par un statut particulier qui précise notamment :

- le nombre et la hiérarchie des grades dans le corps ;
- le nombre d'échelons dans chaque grade ;
- les règles d'avancement d'échelon (durée moyenne et, selon le grade, durée minimum de séjour dans chaque échelon).

L'avancement d'échelon, qui se traduit par une augmentation de traitement (effet pécuniaire de l'avancement d'échelon), a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre Ier du statut général (*Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*).

L'appréciation de la valeur professionnelle permet de moduler les cadences moyennes d'avancement d'échelon par l'attribution, chaque année, aux fonctionnaires de réductions ou de majorations d'ancienneté, après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

I. EVALUATION ET AVANCEMENT D'ECHELON

L'article 7 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, modifié prévoit que "Au vu de leur valeur professionnelle appréciée dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent décret, il peut être attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, selon les modalités définies aux articles suivants".

II. ATTRIBUTION DES REDUCTIONS/MAJORATIONS

Conformément aux dispositions des *articles 8 et 9 du décret précité* :

- les réductions sont réparties annuellement après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein d'un même corps peut être fractionné entre les grades du corps, au prorata de l'effectif de chaque grade, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade.

21. REDUCTIONS (ARTICLE 8) :

➤ **Les réductions d'ancienneté réduisent, dans la limite éventuelle de la cadence minimale, la durée de séjour dans l'échelon.**

Conformément à l'article 8 du décret précité, il est réparti, entre les fonctionnaires appartenant à un même corps, un nombre de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que 90 % des agents notés. Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade n'entrent pas dans cet effectif.

A la DGFIP, les réductions d'ancienneté sont réparties comme suit :

- un mois : agents ayant rendu, au cours de l'année de gestion considérée, de très grands services ;
- deux mois : agents ayant rendu, au cours de l'année de gestion considérée, d'excellents services.

22. MAJORATIONS (ARTICLE 10) :

➤ **Les majorations allongent la durée de séjour dans l'échelon.**

Des majorations d'ancienneté de 1 ou 2 mois sont, également, après avis de la commission administrative paritaire compétente, appliquées chaque année aux agents dont la valeur professionnelle est insuffisante.

L'incidence annuelle de l'évaluation sur l'avancement d'échelon figure chaque année sur le compte rendu d'entretien professionnel (CREP) de chaque agent évalué, page 5, "Notification - Attribution de réductions - majorations d'ancienneté :

Nom :	Prénom :	Identifiant :
-------	----------	---------------

NOTIFICATION

Attribution de réductions - majorations d'ancienneté			
Cadence d'avancement pour accéder à l'échelon supérieur (1)	Accélération ⁽¹⁾	Cadence moyenne ⁽¹⁾	Ralentissement ⁽¹⁾
	1 mois ☐ 2 mois ☐	☐	1 mois ☐ 2 mois ☐
	Mention d'alerte : ☐ Mention d'encouragement : ☐		
(1) hors échelons terminaux.			

Les réductions-majorations attribuées au titre d'une année d'évaluation N (**gestion N-1**) **sont appliquées à la** situation (grade et échelon) détenue par les agents concernés, au 31 décembre N-1.

23. SPECIFICITE ECHELONS FIXES

Les agents classés dans un échelon à cadence fixe peuvent, depuis la notation 2008 (gestion 2007), bénéficier de réductions d'ancienneté conformément aux dispositions combinées des *articles 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et 13 du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié*.

Les réductions acquises dans un échelon fixe sont conservées jusqu'à leur possible utilisation dans un échelon variable dans la limite éventuelle de la durée minimale statutaire de cet échelon (*arrêt Conseil d'Etat du 9 juillet 2007*).

III. PRINCIPE D'UTILISATION DES REDUCTIONS/MAJORATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié, « Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement ».

Cette règle comporte plusieurs conséquences :

- ⇒ C'est le total des réductions ou majorations mises en réserve chaque année qui modifie la durée moyenne de séjour dans un échelon et permet d'arrêter la date d'accès à l'échelon supérieur (cf. illustration, chapitre IV suivant, § I, page 15) ;
- ⇒ La réduction acquise au titre d'une année N n'est pas utilisable pour un avancement d'échelon prononcé au titre de la même année N excepté si cette réduction fait rétroagir l'avancement d'échelon de N+1 sur N (Cf. illustration, chapitre IV, § V, page 19) ;
- ⇒ La fraction ou la totalité d'une réduction non utilisée est **mise en réserve pour être prise en compte lors de l'avancement d'échelon suivant**.
- ☞ Un AVE prononcé en début d'année pour prendre effet au cours de cette même année ne peut pas être remis en cause par l'attribution de la RM en cours d'année. Cette RM est mise en réserve pour être utilisée lors de l'AVE suivant.
- ☞ **Principe** : l'AVE est prononcé le plus tôt possible, dès lors que l'agent peut avancer au cours de l'année considérée, sans attendre la RM attribuable au titre de cette même année.

Exemple : cas d'un AVE prononcé en début d'année 2015, prenant effet à la cadence moyenne en année 2016, qui prend effet en 2015 grâce à la prise en compte des RM des années 2014 et antérieures.

- Contrôleur, échelon 11 du 15.02.2012 ;
- Durée moyenne de séjour : 4 ans.

Situation ancienne

Contrôleur 1^{ère} classe 11 – 15.02.2012

Réductions d'ancienneté détenues :
Année 2012 : 1 mois
Année 2013 : 0 mois
Année 2014 : 1 mois
Année 2015 : 1 mois *

↘

Calcul de l'avancement d'échelon

Echelon 11

15 02 2012

+

4

Echelon 12

=

15 02 2016

Réduction 2012

-

1

Réduction 2013

-

0

Réduction 2014

-

1

Echelon 12*

=

15 12 2015

↙

Situation nouvelle

Grade – échelon : **Contrôleur 1^{ère} classe 12 – 15.12.2015. Effet pécuniaire : 15.12.2015**

Réductions d'ancienneté utilisées : **2 mois** (2012 : 1 mois, 2013 : 0 mois, 2014 : 1 mois).

-

* : la RM 2015 n'est pas utilisée. Elle est mise en réserve pour être utilisée dans l'AVE suivant.

IV. REGLES D'UTILISATION DES REDUCTIONS/MAJORATIONS

La somme des réductions acquises chaque année est utilisable, lors de l'avancement d'échelon, dans les limites statutaires décrites ci-après :

41. LA REGLE DU « BUTOIR DE LA CADENCE MINIMALE »

Un agent ne peut pas avancer à l'échelon supérieur de son grade plus rapidement que la cadence minimale prévue pour son grade et son échelon par la réglementation.



Les dispositions statutaires applicables :

- aux contrôleurs des finances publiques et aux géomètres cadastrés ;
- aux agents administratifs et aux agents techniques,

ne fixent plus de durée minimale de séjour dans les échelons depuis le 1^{er} septembre 2010 pour la catégorie B et depuis 1^{er} février 2014 pour la catégorie C.

Ainsi, seules les durées moyennes de séjour sont fixées par les statuts.

↪ Cf. illustration au chapitre IV, § II, page 16.

42. LA REGLE DU « BUTOIR DE LA DATE D'ACCES AU GRADE »

Un avancement d'échelon ne peut pas être prononcé à une date antérieure à la date d'accès au grade dans lequel doit être effectué l'avancement d'échelon.

↪ Cf. illustration au chapitre IV, § III, page 17.

43. LA REGLE D'UTILISATION DES REDUCTIONS ACQUISES DANS UN ECHELON FIXE

Les réductions acquises dans un échelon fixe sont utilisables uniquement dans un échelon à durée variable sans que ce report conduise à un avancement d'échelon inférieur à la durée minimale statutaire de l'échelon. Le surplus est définitivement perdu.

↪ Cf. illustration au chapitre IV, § IV, page 18.

V. REGLES D'UTILISATION DES REDUCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE GRADE A L'INTERIEUR DU MEME CORPS

L'utilisation des réductions acquises en cas de changement de grade à l'intérieur du même corps est fixée par la réglementation.

51. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

En cas de promotion à l'intérieur d'un même corps et conformément aux dispositions contenues à l'article 11 du décret précité : « Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade. ».

1. Le report des réductions acquises dans l'ancien grade non utilisées sont conservées dans la limite de la réduction maximale applicable dans l'échelon de reclassement du nouveau grade ; **le surplus est définitivement perdu.**

↪ Cf. illustration au chapitre IV, § 71, page 22.

2. Tout reliquat mis en réserve dans l'ancien grade est utilisable **uniquement** lors du premier changement d'échelon consécutif à la nomination dans le nouveau grade ; **le surplus est définitivement perdu.**

↪ Cf. illustration au chapitre IV, § III, page 17.

3. Les réductions acquises et mises en réserve dans l'ancien grade sont **définitivement perdues** lorsque l'ancienneté reportée dans l'échelon du nouveau grade permet d'être immédiatement élevé à l'échelon supérieur.

↪ Cf. illustration au chapitre IV, § 712, page 24.

4. Les réductions acquises et mises en réserve dans l'ancien grade sont également définitivement perdues lorsque le classement dans le nouveau grade s'effectue dans un échelon **sans transport d'ancienneté** : lors du classement dans le nouveau grade, **le rang dans l'échelon du nouveau grade et la date d'effet pécuniaire de la promotion sont identiques**.

↳ Cf. illustration au chapitre IV, § 72, page 25.

52. LES BENEFICIAIRES DE CES MODALITES

Sont concernés, tous les bénéficiaires d'un avancement de grade, détenant des réductions acquises dans leur ancien grade, non encore utilisées au moment du changement de grade.

↳ Exemples : inspecteur promu inspecteur divisionnaire ou inspecteur principal ;
AA de 1^{ère} classe promu AA principal de 2^{ème} classe ou AA principal de 2^{ème} classe promu AA principal de 1^{ère} classe ;
contrôleur de 2^{ème} classe promu contrôleur de 1^{ère} classe ou contrôleur de 1^{ère} classe promu contrôleur principal ;
technicien géomètre promu géomètre ;
géomètre promu géomètre principal ;
AT de 2^{ème} classe promu AT de 1^{ère} classe ou AT de 1^{ère} classe promu ATP de 2^{ème} classe ou ATP de 2^{ème} classe promu ATP de 1^{ère} classe.



Dans l'hypothèse d'une promotion comportant *changement de corps*, les réductions acquises dans l'ancien grade sont définitivement perdues.

Exemples : agent de catégorie C promu contrôleur de 2^{ème} classe ; contrôleur promu inspecteur.

53. SPECIFICITE : AGENTS ACCEDANT A UN ECHELON TERMINAL

Une réduction attribuée à un agent évalué dans un échelon variable au titre d'une année N (gestion N-1) et qui accède à un échelon terminal au titre de l'année N reste acquise. Cette réduction est susceptible d'être utilisée en cas de changement de grade lorsque l'agent est classé dans son nouveau grade dans un échelon variable.

↳ Cf. illustration au chapitre IV, § VI, page 20.

Observation : Une réduction attribuée à un agent évalué dans un échelon variable au titre d'une année N (gestion N-1) et qui accède à l'échelon terminal du grade terminal du corps au titre de l'année N est neutralisée.

CHAPITRE II

L'AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE (ASA)

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLES D'UTILISATION

I. DISPOSITIONS STATUTAIRES

Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a créé un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) accordé à certains agents de l'Etat affectés dans les zones urbaines sensibles (ZUS).

Ainsi, les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS à compter du 1er janvier 1995 ont droit à une bonification d'ancienneté d'1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au-delà de la 3ème année.

Les bonifications ASA sont prises en compte dans le cadre de l'avancement d'échelon et modulent, à l'instar des réductions d'ancienneté résultant de l'évaluation, la durée moyenne de séjour dans l'échelon.

L'ASA attribué au titre d'une année N est pris en compte au plus tôt dans l'avancement d'échelon prenant effet au titre de N+1.

II. REGLES D'UTILISATION DES BONIFICATIONS ASA

21. UTILISATION DE L'ASA : PRINCIPE

Compte tenu des règles d'utilisation des réductions d'ancienneté liées à l'évaluation, ces R/M sont utilisées en premier avant les ASA.

22. LA REGLE DU « BUTOIR A LA DATE DE CONSTITUTION DES DROITS DE L'ASA »

Un avancement d'échelon prononcé au titre de N+1 peut rétroagir en N par la prise en compte de l'ASA de l'année N. Toutefois, l'avancement d'échelon ne peut pas rétroagir avant la date de constitution des droits.

Les bonifications ASA non utilisées sont mises en réserve.

↳ Cf. illustration au chapitre V, § II, page 30.

23. LA REGLE DU « BUTOIR DE LA CADENCE MINIMALE »

L'utilisation des bonifications ASA peut conduire un agent à avancer à l'échelon supérieur de son grade plus rapidement que la cadence minimale prévue éventuellement pour son grade et son échelon par la réglementation.

Les bonifications ASA non utilisées sont mises en réserve.

↳ Cf. illustration au chapitre V, § III, page 31.

24. LA REGLE DU « BUTOIR DATE D'ACCES AU GRADE »

Un avancement d'échelon ne peut pas être prononcé à une date antérieure à la date d'accès au grade dans lequel doit être effectué l'avancement d'échelon.

Les bonifications ASA non utilisées sont mises en réserve.

↳ Cf. illustration au chapitre V, § IV, page 32.

III. SPECIFICITES ECHELONS FIXES ET TERMINAUX

31. SPECIFICITE ECHELONS FIXES

Les ASA acquises dans un échelon fixe sont utilisées pour accéder à l'échelon supérieur sans application de la durée statutaire de cet échelon.

↳ Cf. illustration au chapitre V, § V, page 33.

32. SPECIFICITE ECHELONS TERMINAUX

Les bonifications ASA acquises par les agents classés dans un échelon terminal sont utilisables lorsque l'agent accède à un échelon variable (avancement de grade, de corps ou reclassement statutaire).

↳ Cf. illustration au chapitre V, § VI, page 34.

IV. REGLES D'UTILISATION DES BONIFICATIONS ASA EN CAS DE CHANGEMENT DE GRADE OU DE CORPS

Les bonifications ASA non utilisées dans l'ancien grade sont reportées dans le nouveau grade ou le nouveau corps sans limite pour être utilisées lors du ou des prochain(s) AVE.

↳ Cf. illustration au chapitre V, § VII, page 35.

CHAPITRE III

CALCUL DE L'AVANCEMENT D'ECHELON

I. PRINCIPE

La date de prise de rang dans le nouvel échelon est calculée à partir des éléments suivants :

- la date de prise de rang dans l'échelon précédent ;
- la cadence moyenne d'avancement ;
- les réductions/majorations acquises par l'agent ;
- les bonifications mises en réserve (services militaires) ;
- les bonifications ASA.

Le calcul de l'avancement d'échelon comprend la totalisation des réductions/majorations et le cas échéant des bonifications pour services militaires et les bonifications ASA et le cas échéant, des positions interruptives.

II. MODALITES

Le calcul de l'avancement d'échelon est prononcé sur la base des règles exposées supra aux chapitres I et II et résumées ci-après :

➤ la règle du « butoir de la cadence minimale » :

✎ Cf. illustration au chapitre IV, § II, page 16.

➤ la règle du « butoir de la date d'accès au grade » :

✎ Cf. illustration au chapitre IV, § III, page 17.

➤ la règle du « butoir à la date de constitution des droits de l'ASA » :

✎ Cf. illustration au chapitre V, § V, page 33.

➤ la règle d'utilisation des réductions acquises dans un échelon fixe :

✎ Cf. illustration au chapitre IV, § IV, page 18.

➤ les règles d'utilisation des réductions en cas de changement de grade à l'intérieur du même corps :

✎ Cf. illustration au chapitre IV, § VII, page 21.

Les positions interruptives sont également prises en compte dans le calcul de l'avancement d'échelon comme indiqué au chapitre VII, page 40 ci-après.

CHAPITRE IV

ILLUSTRATIONS PRATIQUES SANS ASA

La mise en œuvre des dispositions statutaires et réglementaires est exposée ci-après.

I. CALCUL DE L'AVANCEMENT D'ECHELON

- Inspecteur, échelon 06 du 01.06.2012 ;
- Durée moyenne de séjour : 2 ans 6 mois et durée minimale de séjour : 2 ans.

Situation ancienne	Calcul de l'avancement d'échelon
Inspecteur 06 - 01.06.2012 Réductions d'ancienneté détenues : Année 2012 : 1 mois Année 2013 : 2 mois	Echelon 06 + 01062012 62 Echelon 07 = 01122014 Réduction 2012 - 1 Réduction 2013 - 2 Echelon 07 = 01092014
↘	↙
Situation nouvelle Grade – échelon : Inspecteur 07 – 01.09.2014. Effet pécuniaire : 01.09.2014 Réductions d'ancienneté utilisées : 3 mois (2012 : 1 mois, 2013 : 2 mois).	

II. REGLE DU « BUTOIR DE LA CADENCE MINIMALE »

Désormais, seul le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques fixe, pour chaque échelon variable, une durée moyenne et une durée minimale de séjour. Un agent de catégorie A ne peut donc pas avancer à l'échelon supérieur de son grade plus rapidement que la cadence minimale prévue pour son grade et son échelon par la réglementation.

- Inspecteur, échelon 05 du 01.09.2012 ;
- Durée moyenne de séjour : 2 ans et durée minimale de séjour : 1 an 6 mois.

Situation ancienne

Inspecteur 05 - 01.09.2012
Réductions d'ancienneté détenues :
Année 2011: 2 mois (reliquat)
Année 2012 : 3 mois
Année 2013 : 2 mois



Calcul de l'avancement d'échelon

Echelon 05		01	09	2012
	+			2
Echelon 06	=	01	09	2014
Réduction 2011	-		2	
Réduction 2012	-		3	
Réduction 2013	-		2	
Echelon 06	=	01	02	2014
	limité au *	01	03	2014

* : butoir de la cadence minimum (1 a 6 m)



Situation nouvelle

Grade – échelon : **Inspecteur 06 - 01.03.2014. Effet pécuniaire : 01.03.2014**

Réductions d'ancienneté utilisées : **6 mois** (2011 : 2 mois, 2012 : 3 mois ; 2013 : 1 mois).

Reliquat réductions d'ancienneté non utilisées et mises en réserve pour le prochain AVE : **1 mois** (2013 : 1 mois).

III. REGLE DU « BUTOIR DE LA DATE D'ACCES AU GRADE »

Un avancement d'échelon ne peut pas être prononcé à une date antérieure à la date d'accès au grade dans lequel doit être effectué l'avancement d'échelon.

- Contrôleur de 1^{ère} classe, échelon 07 du 01.06.2011 avec effet du 01.01.2014 (date d'accès au grade)
- durée moyenne de séjour : 3 ans.

Situation ancienne

Contrôleur de 1^{ère} classe 07 - 01.06.2011
Réductions d'ancienneté acquises dans le grade de C2 :
Année 2011 : 1 mois
Année 2012 : 3 mois
Année 2013 : 2 mois

Calcul de l'avancement d'échelon

Echelon 07	+	01	06	2011	
				3	ans
Echelon 08	=	01	06	2014	
Réduction 2011	-		1		
Réduction 2012	-		3		
Réduction 2013	-		2		
Echelon 08	=	01	12	2013	
limité au *		01	01	2014	
* : butoir de la date d'accès au grade					



Situation nouvelle

Grade – échelon : **Contrôleur de 1^{ère} classe 08 - 01.01.2014.**
Effet pécuniaire : 01.01.2014

Réductions d'ancienneté utilisées : : **5 mois** (2011 : 1 mois, 2012 : 3 mois ; 2013 : 1 mois).

Reliquat réductions d'ancienneté non utilisées et définitivement perdues : **2013** (1 mois)

IV. REGLE D'UTILISATION DES REDUCTIONS ACQUISES DANS UN ECHELON FIXE

Depuis le 1er février 2014, il n'y a plus d'agent évalué dans un échelon fixe dans les catégories B et C.

Jusqu'à cette date, les réductions acquises dans un échelon fixe étaient conservées jusqu'à leur possible utilisation dans un échelon variable.

- Contrôleur de 2ème classe, échelon 04 du 1^{er} mars 2007 ;
- Durée de séjour dans les 4ème et 5ème échelon : 1 an 6 mois (échelon fixe) ;
- Durées moyenne et minimale de séjour dans le 6^{ème} échelon : 2 ans et 1 an et 6 mois .

Situation ancienne

contrôleur de 2ème classe 04 - 01.03.2007
Réduction d'ancienneté détenue : Année 2007 : 1 mois Année 2008 : 1 mois Année 2009 : 2 mois Année 2010 : 0

↘

Calcul de l'avancement d'échelon

Echelon 04	+	01	03	2007	
			6	1	an
Echelon 05	=	01	09	2008	
	+		6	1	an
Echelon 06	=	01	03	2010	
	+			2	an
Echelon 07		01	03	2012	
Réduction 2007	-		1		
Réduction 2008	-		1		
Réduction 2009	-		2		
Echelon 07	=	01	11	2011	

↙

Situation nouvelle

Grade – échelon : **Contrôleur de 2ème classe 07 – 01.11.2011. Effet pécuniaire : 01.11.2011**

V. RAPPEL : SUPPRESSION DE LA REGLE DU « BUTOIR DU 1ER JANVIER »

La règle du « butoir du 1er janvier » applicable dans la filière fiscale est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2012. A compter de cette date, un avancement d'échelon de N+1 peut rétroagir en N par la prise en compte de la réduction d'ancienneté attribuée au titre de l'année N (3 mois maximum) soit le 1er octobre N au maximum.

- Géomètre-cadastre, échelon 07 du 01.06.2009 ;
- durée moyenne de séjour : 3 ans.

Situation ancienne	Calcul de l'avancement d'échelon
↓	↓
Géomètre-cadastre 07- 01.06.2009 Réductions d'ancienneté détenues : Année 2009 : 3 mois Année 2010 : 1 mois Année 2011 : 3 mois	Echelon 07 + 01 06 2009

VI. AGENT ACCEDANT A L'ECHELON TERMINAL DE SON GRADE

Une réduction attribuée à un agent évalué dans un échelon variable au titre d'une année de notation N (gestion N-1) et qui accède à un échelon terminal au cours de l'année N reste acquise. Cette réduction est susceptible d'être utilisée en cas de changement de grade lorsque l'agent est classé dans son nouveau grade dans un échelon variable.

- Agent administratif principal de 2^{ème} classe 10 – 01.03.2008 ;
- Durée moyenne de séjour dans le 10^{ème} échelon : 4 ans ;
- Durées moyenne et minimale de séjour dans le 6^{ème} échelon de d'AAP 1 jusqu'au 31/01/2014 : 4 ans et 3 ans ;
Durée moyenne de séjour dans le 6^{ème} échelon de d'AAP 1 à/c 01/02/2014 : 3 ans.

Année de notation / d'évaluation	Echelon détenu au 31.12 de l'année de gestion	Nature éch.	R/M acquises (1)	Avancement d'échelon / de grade	Réductions utilisées	Réductions en réserve
2008 (gestion 2007)	AAP 2 09 - 01.05.2004	V	3 mois			
2009 (gestion 2008)	AAP 2 10 - 01.03.2008	V	3 mois			
2010 (gestion 2009)	AAP 2 10 - 01.03.2008	V	3 mois			
2011 (gestion 2010)	AAP 2 10 - 01.03.2008	V	3 mois	AAP 2 11 – 01.06.2011	2008 : 3 mois 2009 : 3 mois 2010 : 3 mois	2011 : 3 mois
2012 (gestion 2011)	AAP 2 11 – 01.06.2011	T	/	AAP 1^{ère} classe 06 – 01.06.2011 Effet : 01.01.2012		
2013 (gestion 2012)	AAP 1 ^{ère} classe 06 – 01.06.2011	V	1 mois			2013 : 1 mois
2014 (gestion 2013)	Reclassement au 01.02.2014 : AAP 1 ^{ère} classe 06 – 01.02.2012	V	1 mois	AAP 1 ^{ère} classe 06 – 01.02.2012 AAP 1^{ère} classe 07 - 01.10.2014	2011 : 3 mois 2012 : 0 mois 2013 : 1 mois	2014 : 1 mois



Situation nouvelle

Grade – échelon : **Agent administratif principal de 1^{ère} classe 07 - 01.10.2014.**
Effet pécuniaire : **01.10.2014**

Réductions d'ancienneté utilisées : **4 mois** (2011 : 3 mois ; 2013 : 1 mois).

Reliquat réductions d'ancienneté non utilisées et mis en réserve pour le prochain AVE : **1 mois (2014).**

V = échelon variable ; T = échelon terminal.

VII. UTILISATION DES REDUCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE GRADE A L'INTERIEUR DU MEME CORPS

En cas de changement de grade au sein du même corps, les réductions non utilisées pour un avancement d'échelon sont reportables dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.



Ces modalités s'appliquent également aux avancements de grade au sein de la catégorie A (Inspecteur, I. Div et IP).

Deux situations doivent être envisagées :

- le statut particulier applicable au nouveau grade **prévoit la prise en compte de l'ancienneté (ou d'une partie) détenue dans l'échelon** de l'ancien grade : le report des réductions acquises dans l'ancien grade et non utilisées est possible ;
- le statut particulier applicable au nouveau grade **ne permet pas la prise en compte de l'ancienneté détenue dans l'échelon** de l'ancien grade : le report des réductions acquises dans l'ancien grade et non utilisées n'est pas possible.

Sont concernés depuis le 1er février 2014 :

- catégorie C : les agents classés au 10^{ème} échelon de l'échelle 5 promus à l'échelle 6 au 6^{ème} échelon et les agents classés au 12^{ème} échelon de l'échelle 5 promus à l'échelle 6 au 7^{ème} échelon.
- catégorie B : les contrôleurs de 2^{ème} classe et les techniciens géomètres de 4^{ème} échelon promus respectivement contrôleur de 1^{ère} classe et géomètre au 4^{ème} échelon

Différentes hypothèses doivent être envisagées.

71. PROMOTION DE GRADE AVEC REPORT D'ANCIENNETE DANS LE NOUVEAU GRADE

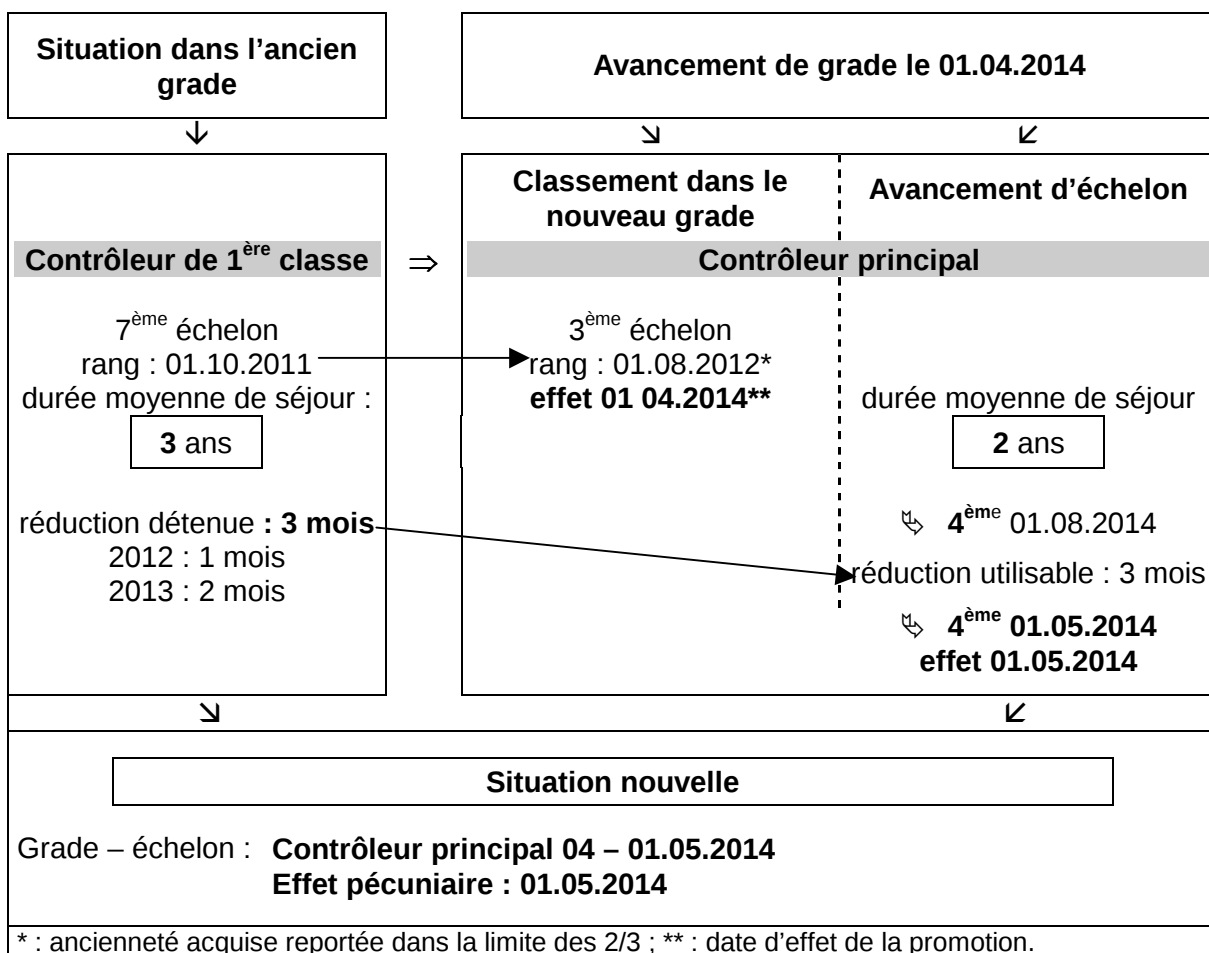
- Technicien géomètre 05 – 01.05.2012 ;
- Durée moyenne de séjour dans le 5^{ème} échelon : 3 ans ;
- Durée moyenne de séjour dans le 4^{ème} échelon de géomètre : 2 ans ;
- Règle de classement dans le nouveau grade : Echelon 4 avec report de l'ancienneté acquise.

Situation dans l'ancien grade	Avancement de grade le 01.01.2014	
↓ ↓ Technicien géomètre 5^{ème} échelon rang : 01.05.2012 cadence : 3 ans réduction détenue : 6 mois	↙ ↘ Classement dans le nouveau grade Géomètre 4^{ème} échelon rang : 01.05.2012 effet : 01 01 2014* cadence : 2 ans réduction reportable : 6 mois	↘ Avancement d'échelon ↘ 5^{ème} 01.01.2014 ** effet 01.01.2014 → réduction utilisée : 4 mois réduction perdue : 2 mois

* : date d'effet de la promotion
** : l'effet d'un avancement d'échelon dans un grade ne peut intervenir antérieurement à la date d'effet de la promotion audit grade (butoir de la date d'accès au grade).

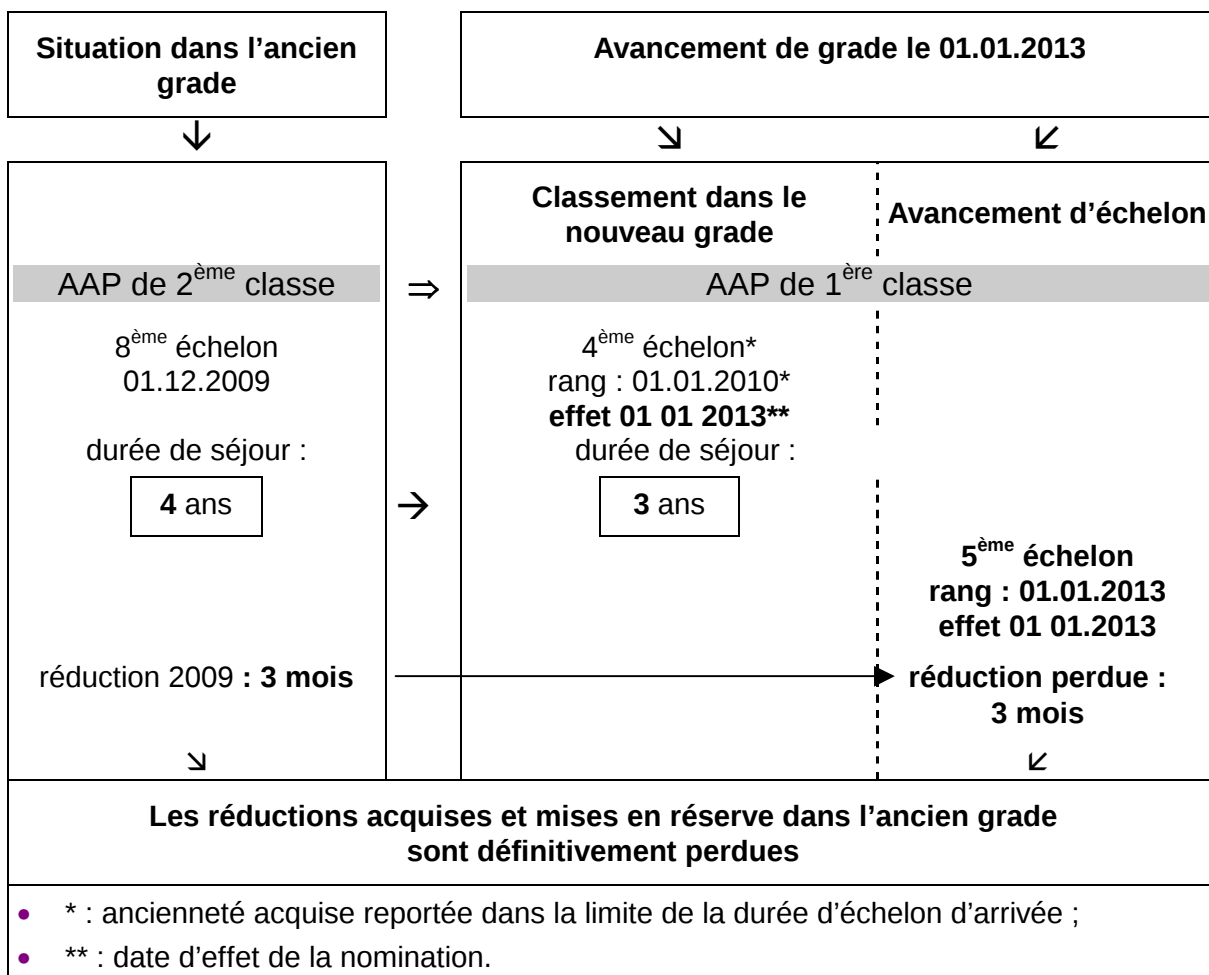
711. Avancement de grade et avancement d'échelon intervenant à une date différente

- Contrôleur de 1^{ère} classe 07 – 01.10.2011, effet pécuniaire du 01.02.2014 (reclassement statutaire) ;
- Durée moyenne de séjour dans le 7^{ème} échelon : 3 ans ;
- Règle de classement dans le nouveau grade : Echelon 3 avec report de l'ancienneté acquise dans la limite des 2/3.



712. Avancement de grade et avancement d'échelon intervenant à la même date

- Agent administratif principal de 2^{ème} classe 08 – 01.12.2009 ;
- Durée moyenne de séjour dans le 8^{ème} échelon d'AAP de 2^{ème} classe : 4 ans ;
- Durée moyenne de séjour dans le 4^{ème} échelon d'AAP de 1^{ère} classe : 3 ans ;
- Règle de classement dans le nouveau grade : Echelon 04 avec report de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de séjour de l'échelon d'arrivée.



72. PROMOTION DE GRADE SANS REPORT D'ANCIENNETE DANS LE NOUVEAU GRADE

- Contrôleur de 2ème classe de 4ème échelon – 01.09.2013 (après reclassement du 01.02.2014) ;
- Durée moyenne de séjour dans le 3ème échelon : 2 ans ;
- Règle de classement dans le nouveau grade : Echelon 4 sans report de l'ancienneté.

Situation dans l'ancien grade	Avancement de grade le 01.01.2015	
↓	↙	↘
↓	Classement dans le nouveau grade	Avancement d'échelon
Contrôleur 2^{ème} classe 4^{ème} échelon rang : 01.09.2013 cadence : 2 ans réduction détenue : 2015 : 3 mois	⇒	Contrôleur 1^{ère} classe 4^{ème} échelon rang : 01.01.2015 effet : 01 01 2015* cadence : 2 ans réduction reportable : 0 mois réduction perdue : 3 mois
		↘ 5^{ème} 01.01.2017** Effet 01.01.2017
• : date d'effet de la promotion ; • ** : sous réserve d'éventuelles réductions acquises en 2016.		



Dans l'hypothèse d'une promotion comportant *changement de corps*, les réductions acquises dans l'ancien grade sont *définitivement perdues*.

Exemples : agent de catégorie C promu contrôleur de 2ème classe ; contrôleur promu inspecteur.

CHAPITRE V

ILLUSTRATIONS PRATIQUES AVEC ASA

Les modalités de prise en compte de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) et des réductions d'ancienneté découlant de l'appréciation de la valeur professionnelle dans l'avancement d'échelon sont exposées ci-après.

I. CALCUL DE L'AVANCEMENT D'ECHELON

Un AVE prononcé, à la cadence moyenne, au titre d'une année N peut rétroagir en N-1 par la prise en compte de l'ASA de l'année N-1 (exemple 1). Toutefois, l'AVE ne peut rétroagir avant la date de constitution des droits (exemple 2 et cf. §II ci-après).

Un AVE prononcé en début d'année pour prendre effet au cours de cette même année ne peut pas être remis en cause par l'attribution des RM et ASA en cours d'année. Ces RM et ASA seront mis en réserve pour être utilisés lors de l'AVE suivant (exemple 3).

☞ Principe : l'AVE est prononcé le plus tôt possible, dès lors que l'agent peut avancer au cours de l'année considérée, sans attendre les RM et ASA attribuables au titre de cette même année.

11. EXAMPLE 1

- Inspecteur, échelon 06 du 01.01.2012 ;
- Durée moyenne de séjour : 2 ans 6 mois et durée minimale de séjour : 2 ans.
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/09/2009.

Situation ancienne

Calcul de l'avancement d'échelon

Inspecteur 06 - 01.01.2012

Réductions d'ancienneté détenues :

Année 2012 : 1 mois

Année 2013 : 2 mois

ASA attribuées :

Année 2012 : 3 mois (01/09/2012*)

Année 2013 : 2 mois (01/09/2013*)

Echelon 06	+	01	01	2012
			6	2
Echelon 07	=	01	07	2014
Réduction 2012	-		1	
Réduction 2013	-		2	
Echelon 07	=	01	04	2014
ASA 2012	-		3	
ASA 2013	-		2	
Echelon 07	=	01	11	2013

↙

Situation nouvelle

Grade – échelon : **Inspecteur 07 – 01.11.2013. Effet pécuniaire : 01.11.2013**

Réductions d'ancienneté utilisées : **3 mois** (2012 : 1 mois, 2013 : 2 mois).

ASA utilisés : 5 mois (2012 : 3 mois, 2013 : 2 mois).

- * : date de constitution des droits.

12. EXAMPLE 2

Cas d'un AVE prononcé, à la cadence moyenne, au titre d'une année N qui rétroagit en N-1 par la prise en compte de l'ASA de l'année N-1 étant précisé qu'un l'AVE ne peut rétroagir avant la date de constitution des droits de l'ASA de l'année N-1.

- Inspecteur, échelon 09 du 16.06.2010 ;
- Durée moyenne de séjour : 3 ans et durée minimale de séjour : 2 ans 3 mois ;
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/09/2005.

Situation ancienne

Calcul de l'avancement d'échelon

Inspecteur 09 – 16.06.2010

Réductions d'ancienneté détenues :

Année 2010 : 1 mois

Année 2011 : 3 mois

Année 2012 : 1 mois

ASA attribuées* :

Année 2010 : 2 mois (01/09/2010*)

Année 2011 : 2 mois (01/09/2011*)

Année 2012 : 2 mois (01/09/2012*)

Echelon 09		16	06	2010
	+			3
Echelon 10	=	16	06	2013
Réduction 2010	-		1	
Réduction 2011	-		3	
Réduction 2012	-		1	
Echelon 10	=	16	01	2013
ASA 2010	-		2	
ASA 2011	-		2	
ASA 2012 **	-		2	
Echelon 10 **	=	16	07	2012
	=	01	09	2012

limité au 01.09.2012 (butoir de la date de consitution des droits de l'ASA 2012)

Situation nouvelle

Grade – échelon : **Inspecteur 10 – 01.09.2012. Effet pécuniaire : 01.09.2012**

Réductions d'ancienneté utilisées : **5 mois** (2010 : 1 mois, 2011 : 3 mois, 2012 : 1 mois).

ASA utilisés : 4 mois 15 jours (2010 : 2 mois, 2011 : 2 mois, 2012 : 15 jours).

Reliquat ASA non utilisé et mis en réserve pour le prochain AVE : 1 mois 15 jours (2012).

- * : date de constitution des droits ;
- ** : l'ASA 2012 est utilisable, l'AVE prenant effet à la cadence moyenne en 2013.

13. EXAMPLE 3

Cas d'un AVE prononcé en début d'année 2015, prenant effet à la cadence moyenne en 2016, qui prend effet en 2015 grâce à la prise en compte des RM et/ou des ASA des années 2014 et antérieures

- Contrôleur, échelon 11 du 15.09.2012 ;
- Durée moyenne de séjour : 4 ans ;
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/09/2009.

Situation ancienne

Calcul de l'avancement d'échelon

Contrôleur 1^{ère} classe 11 –
15.09.2012

Réductions d'ancienneté détenues :

Année 2012 : 1 mois

Année 2013 : 0 mois

Année 2014 : 1 mois

Année 2015** : 1 mois

ASA attribuées :

Année 2012 : 3 mois (01/09/2012*)

Année 2013 : 2 mois (01/09/2013*)

Année 2014 : 2 mois (01/09/2014*)

Année 2015** : 2 mois (01/09/2015*)

Echelon 11 15 09 2012

+ 4

Echelon 12 = 15 09 2016

Réduction 2012 - 1

Réduction 2013 - 0

Réduction 2014 - 1

Echelon 12 = 15 07 2016

ASA 2012 - 3

ASA 2013 - 2

ASA 2014 - 2

Echelon 12 = 15 12 2015**

Situation nouvelle

Grade – échelon : **Contrôleur 1^{ère} classe 12 – 15.12.2015. Effet pécuniaire : 15.12.2015**

Réductions d'ancienneté utilisées : **2 mois** (2012 : 1 mois, 2013 : 0 mois, 2014 : 1 mois).

ASA utilisés : **7 mois** (2012 : 3 mois, 2013 : 2 mois, 2014 : 2 mois).

- * : date de constitution des droits ;

- ** : la RM 2015 et l'ASA 2015 ne sont pas utilisés. Ils sont mis en réserve pour être utilisés dans l'AVE suivant.

II. REGLE DU « BUTOIR A LA DATE DE CONSTITUTION DES DROITS DE L'ASA »

La prise en compte d'une bonification ASA ne peut pas permettre de prononcer un avancement d'échelon prenant effet à une date antérieure à la date de constitution des droits de cette bonification ASA.

Les bonifications ASA non utilisées sont mises en réserve.

- Contrôleur principal, échelon 06 du 01.08.2012 (date d'accès au grade 01.08.2012).
- durée moyenne de séjour : 2 ans.
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/09/2009.

Situation ancienne

Contrôleur Ppal 06 - 01.08.2012
Réductions d'ancienneté détenues :
Année 2011 : 2 mois (reliquat)
Année 2012 : 3 mois
Année 2013 : 2 mois
ASA attribuées :
Année 2012 : 3 mois (01/09/2012*)
Année 2013 : 2 mois (01/09/2013*)



Calcul de l'avancement d'échelon

Echelon 06		01	08	2012
	+			2
Echelon 07	=	01	08	2014
Réduction 2011	-		2	
Réduction 2012	-		3	
Réduction 2013	-		2	
Echelon 07	=	01	01	2014
ASA 2012	-		3	
ASA 2013	-		2	
Echelon 07	=	01	08	2013
limité au **		01	09	2013



Situation nouvelle

Grade – échelon : **Contrôleur Ppal 07 - 01.09.2013. Effet pécuniaire : 01.09.2013**

Réductions d'ancienneté utilisées : **7 mois** (2011 : 2 mois, 2012 : 3 mois ; 2013 : 2 mois)

ASA utilisées : 4 mois (2012 : 3 mois ; 2013 : 1 mois).

Reliquat ASA non utilisées et mis en réserve pour le prochain AVE : **1 mois** (2013).

- * : date de constitution des droits ;
- ** : butoir à la date de constitution des droits de la bonification ASA 2013.

III. REGLE DU « BUTOIR DE LA CADENCE MINIMALE »

La règle du butoir de la cadence minimale n'est pas applicable à l'utilisation de l'ASA.

- Inspecteur, échelon 05 du 01.09.2012 ;
- Durée moyenne de séjour : 2 ans et durée minimale de séjour : 1 an 6 mois.
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/09/2009.

Situation ancienne	Calcul de l'avancement d'échelon
Inspecteur 05 - 01.09.2012 Réductions d'ancienneté détenues : Année 2011: 2 mois (reliquat) Année 2012 : 3 mois Année 2013 : 2 mois ASA attribuées : Année 2012 : 3 mois (01/09/2012*) Année 2013 : 2 mois (01/09/2013*) ↘	Echelon 05 + 010920122 Echelon 06 =01092014 Réduction 2011 -2 Réduction 2012 -3 Réduction 2013 -2 Echelon 06 =01022014 limité au01032014 (cadence minimale) Echelon 06 =01032014 ASA 2012 -3 ASA 2013** -2 Echelon 06 =01102013 ↙
Situation nouvelle Grade – échelon : Inspecteur 06 - 01.10.2013. Effet pécuniaire : 01.10.2013 Réductions d'ancienneté utilisées : 6 mois (2011 : 2 mois, 2012 : 3 mois ; 2013 : 1 mois). Reliquat réductions d'ancienneté non utilisées et mis en réserve pour le prochain AVE : 1 mois (2013). ASA utilisés : 5 mois (2012 : 3 mois, 2013 : 2 mois). - *: date de constitution des droits ; - **: prise en compte de l'ASA 2013 car AVE à la cadence moyenne avec effet de 2014.	

IV. REGLE DU « BUTOIR DE LA DATE D'ACCES AU GRADE »

Un avancement d'échelon ne peut pas être prononcé à une date antérieure à la date d'accès au grade dans lequel doit être effectué l'avancement d'échelon. **Cette règle est applicable à l'utilisation de l'ASA.**

- Contrôleur de 1^{ère} classe, échelon 07 du 01.06.2011 avec effet du 01.01.2014 (date d'accès au grade)
- durée moyenne de séjour : 3 ans.
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/09/2001.

Situation ancienne

Contrôleur de 1 ^{ère} classe 07 - 01.06.2011
Réductions d'ancienneté détenues :
Année 2011 : 1 mois
Année 2012 : 3 mois
Année 2013 : 2 mois
ASA attribuées :
Année 2011 : 2 mois (01/09/2011*)
Année 2012 : 2 mois (01/09/2012*)
Année 2013 : 2 mois (01/09/2013*)



Calcul de l'avancement d'échelon

Echelon 07		01	06	2011
	+			3
Echelon 08	=	01	06	2014
Réduction 2011	-		1	
Réduction 2012	-		3	
Réduction 2013	-		2	
Echelon 08	=	01	12	2013
limité au *		01	01	2014

* : butoir de la date d'accès au grade



Situation nouvelle

Grade – échelon : **Contrôleur de 1^{ère} classe 08 - 01.01.2014**
Effet pécuniaire : 01.01.2014

Réductions d'ancienneté utilisées : **5 mois** (2011 : 1 mois, 2012 : 3 mois ; 2013 : 1 mois).

Reliquat réductions d'ancienneté non utilisées et définitivement perdu : **1 mois (2013).**

Reliquat ASA non utilisées et mis en réserve pour le prochain AVE : **6 mois** (2011 : 2 mois, 2012 : 2 mois et 2013 : 2 mois).

* : date de constitution des droits.

V. REGLE D'UTILISATION DES REDUCTIONS ACQUISES DANS UN ECHELON FIXE

Depuis le 1er février 2014, il n'y a plus d'agent évalué dans un échelon fixe dans les catégories B et C.

Jusqu'à cette date, les réductions acquises dans un échelon fixe étaient conservées jusqu'à leur possible utilisation dans un échelon variable. Si les réductions d'ancienneté résultant de l'évaluation et acquises dans un échelon fixe étaient conservées jusqu'à leur possible utilisation dans un échelon variable, les bonifications ASA peuvent être utilisées dans un échelon à durée fixe.

- Contrôleur de 2ème classe, échelon 04 du 1^{er} mars 2007 ;
- Durée de séjour dans les 4ème et 5ème échelon : 1 an 6 mois (échelon fixe) ;
- Durées moyenne et minimale de séjour dans le 6^{ème} échelon : 2 ans et 1 an et 6 mois .
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/09/2004.

Situation ancienne

contrôleur de 2ème classe 04 - 01.03.2007
Réduction d'ancienneté détenue :
Année 2007 : 1 mois
Année 2008 : 1 mois
Année 2009 : 2 mois
Année 2010 : 0
ASA attribuées :
Année 2007 : 3 mois (01/09/2007*)
Année 2008 : 2 mois (01/09/2008*)
Année 2009 : 2 mois (01/09/2009*)
Année 2010 : 2 mois (01/09/2010*)

Calcul de l'avancement d'échelon

Echelon 04	+	01	03	2007	
			6	1	an
Echelon 05	=	01	09	2008	
ASA 2007	-		3		
Echelon 05	=	01	06	2008	
	+		6	1	an
Echelon 06		01	12	2009	
ASA 2008	-		2		
Echelon 06		01	10	2009	
	+			2	an
Echelon 07		01	10	2011	
Réduction 2007	-		1		
Réduction 2008	-		1		
Réduction 2009	-		2		
Echelon 07	=	01	06	2011	
ASA 2009	-		2		
ASA 2010	-		2		
Echelon 07	=	01	02	2011	



Situation nouvelle

Grade – échelon : **Contrôleur de 2ème classe 07 – 01.02.2011** Effet pécuniaire : **01.02.2011**

* : date de constitution des droits.

VI. AGENT ACCEDANT OU CLASSE A L'ECHELON TERMINAL DE SON GRADE

61. AGENT ACCEDANT A L'ECHELON TERMINAL DE SON GRADE

La bonification ASA attribuée à un agent évalué dans un échelon variable au titre d'une année de notation N (gestion N-1) et qui accède à un échelon terminal au cours de l'année N, reste acquise. L'ASA attribuée est mise en réserve pour être utilisée en cas de changement de grade ou de corps lorsque l'agent est classé dans son nouveau grade dans un échelon variable.

62. AGENT CLASSE DANS UN ECHELON TERMINAL

Les agents classés dans un échelon terminal peuvent bénéficier de l'ASA. Ces bonifications ASA sont mises en réserve pour être utilisées en cas de changement de grade ou de corps lorsque l'agent est classé dans son nouveau grade dans un échelon variable.

- Agent administratif principal de 2^{ème} classe de 10^{ème} échelon du 01.03.2008 ;
- Durée moyenne de séjour dans le 10^{ème} échelon : 4 ans ;
- Durées moyenne et minimale de séjour dans le 6^{ème} échelon de d'AAP 1 jusqu'au 31/01/2014 : 4 ans et 3 ans ;
Durée moyenne de séjour dans le 6^{ème} échelon de d'AAP 1 à/c 01/02/2014 : 3 ans.
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/06/2008.

Année de notation / d'évaluation	Echelon détenu au 31.12 de l'année de gestion	Nature Ech. *	Réduction (R) / ASA acquises	Avancement d'échelon / de grade	Réductions (R) / ASA utilisées	Réductions (R) / ASA en réserve
2011 (gestion 2010)	AAP 2 10 - 01.03.2008	V	R : 3 m ASA : 3 m	AAP 2 11 – 01.09.2011	R 2011 : 3 m ASA : 2011 : 3 m	ASA 2012 : 2m R 2013 : 1 m ASA 2013 : 2m R 2014 : 1m ASA 2014 : 2m
2012 (gestion 2011)	AAP 2 11 – 01.09.2011	T	R : / ASA : 2m	AAP 1^{ère} classe 06 – 01.09.2011 Effet : 01.01.2012		
2013 (gestion 2012)	AAP 1 ^{ère} classe 06 – 01.09.2011	V	R : 1 m ASA : 2m			
2014 (gestion 2013)	Reclassement au 01.02.2014 :			AAP 1 ^{ère} classe 06 – 09.04.2012 Effet 01.02.2014		
			R : 1 m ASA : 2 m	AAP 1^{ère} classe 07 – 09.08.2014 Effet : 09.08.2014	R 2013 : 1 m R 2014 : 1 m ASA 2012 : 2 m ASA 2013 : 2 m ASA 2014 : 2 m	



Situation nouvelle

Grade – échelon : **Agent administratif principal de 1^{ère} classe 07 – 09.08.2014;
Effet pécuniaire : 09.08.2014**

Réductions d'ancienneté utilisées : **2 mois** (2013 : 1 mois et 2014 : 1 mois).

ASA utilisées : **6 mois** (2012 : 2 mois, 2013 : 2 mois et 2014 : 2 mois).

- * : V = échelon variable ; T = échelon terminal.

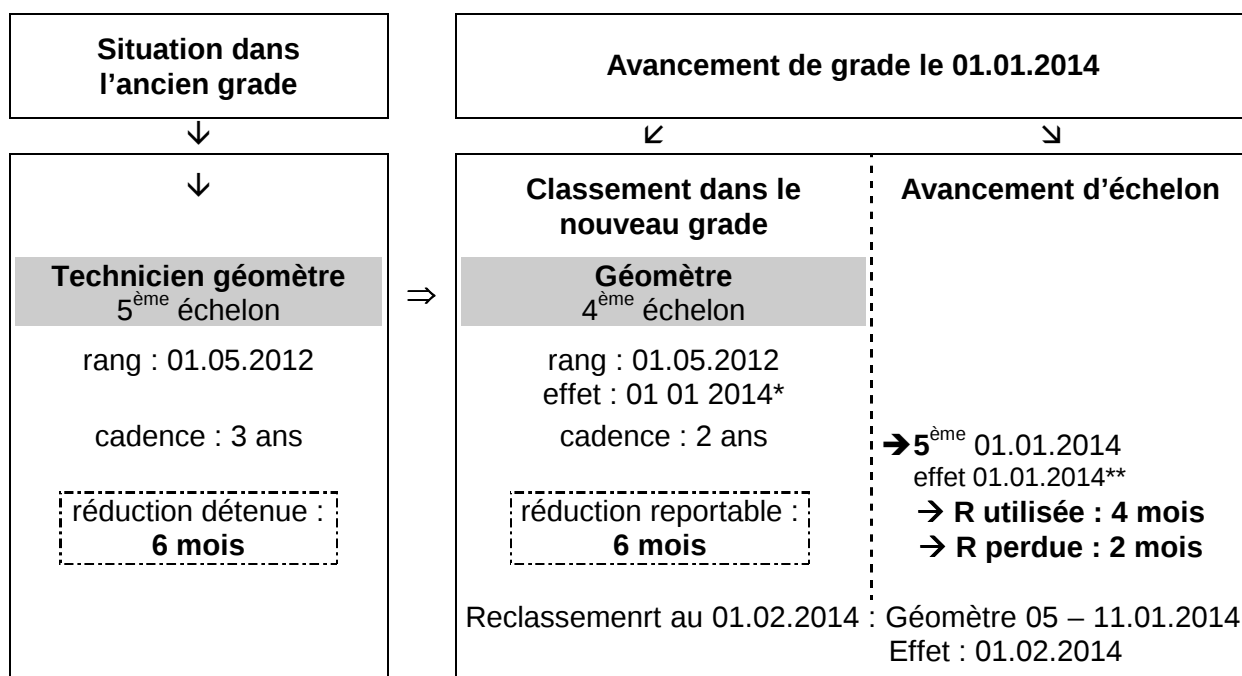
- ** : butoir date de constitution des droits.

VII. UTILISATION DES REDUCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE GRADE OU DE CORPS

En cas de changement de grade au sein du même corps ou en cas de promotion de corps, les bonifications ASA non utilisées sont mises en réserve pour être utilisées lors du(des) prochain(s) avancement(s) d'échelon.

71. PROMOTION DE GRADE AU SEIN DU MEME CORPS

- Technicien géomètre 05 – 01.05.2012 ;
- Durée moyenne de séjour dans le 5^{ème} échelon de technicien-géomètre : 3 ans ;
- Durée moyenne de séjour dans le 4^{ème} échelon de géomètre : 2 ans ;
- Règle de classement dans le nouveau grade : Echelon 4 avec report de l'ancienneté acquise.
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/09/2009.



Calcul de l'avancement d'échelon dans le grade de géomètre

↘

↙

.../...

Calcul de l'avancement d'échelon dans le grade de géomètre				
Réductions d'ancienneté détenues : Année 2014: 1 mois ASA attribuées : ASA 2012 : 3 mois ASA 2013 : 2 mois ASA 2014 : 2 mois ASA 2015 : 2 mois	Echelon 05		11	01 2014
		+		2
	Echelon 06	=	11	01 2016
	Réduction 2014	-		1
	Echelon 06	=	11	12 2015
	ASA 2012	-		3
	ASA 2013	-		2
	ASA 2014	-		2
	Echelon 06	=	11	05 2015

↘

↙

Situation nouvelle	
Grade – échelon : Géomètre 06 – 11.05.2015 Effet pécuniaire : 11.05.2015	
Réductions d'ancienneté utilisées : 1 mois (2014 : 1 mois).	
ASA utilisées : 7 mois (2012 : 3 mois ; 2013 : 2 mois et 2014 : 2 mois).	
Reliquat ASA non utilisé et mis en réserve pour le prochain AVE : 2 mois (2015 : 2 mois)	
* : date d'effet de la promotion ; ** : butoir d'accès au grade.	

72. PROMOTION DE GRADE COMPORTANT CHANGEMENT DE CORPS

- AA P de **1^{ère} classe 07 – 01.03.2014** Effet : **01.03.2014** ;
- Date de promotion au grade de contrôleur de 2^{ème} classe : 01.09.2015 ;
- Règle de classement dans le nouveau grade : Echelon 10 avec report de l'ancienneté acquise ;
- Durée moyenne de séjour dans le 10^{ème} échelon de contrôleur de 2^{ème} classe : 4 ans ;
- Date d'affectation sur un emploi implanté en ZUS : 01/06/2008.

Année de notation / d'évaluation	Echelon détenu au 31.12 de l'année de gestion	Nature Ech. *	Réduction (R) / ASA acquises	Avancement d'échelon / de grade	Réductions (R) / ASA utilisées	Réductions (R) / ASA en réserve
2011 (gestion 2010)	AAP 2 10 - 01.03.2008	V	R : 3 m ASA : 3 m	AAP 2 11 – 01.09.2011	R 2011 : 3 m ASA : 2011 : 3 m	ASA 2012 : 2m R 2013 : 1 m ASA 2013 : 2m
2012 (gestion 2011)	AAP 2 11 – 01.09.2011	T	R : / ASA : 2m	AAP 1^{ère} classe 06 – 01.09.2011 Effet : 01.01.2012		
2013 (gestion 2012)	AAP 1 ^{ère} classe 06 – 01.09.2011	V	R : 1 m ASA : 2m			
2014 (gestion 2013)	Reclassement au 01.02.2014 :			AAP 1 ^{ère} classe 06 – 09.04.2012		
			R : 1 m ASA : 2 m	AAP 1^{ère} classe 07 – 09.08.2014 Effet : 09.08.2014	R 2013 : 1 m R 2014 : 1m ASA 2012 : 2 m ASA 2013 : 2 m ASA 2014 : 2m	R 2015 : 0** ASA 2015 : 2 m R 2016 : 1m ASA 2015 : 2 m ASA 2016 : 2 m R 2017 : 1 m ASA 2017 : 2 m R 2018 : 1 m ASA 2018 : 2 m
2015 (gestion 2014)	AAP 1 ^{ère} classe 07 – 09.08.2014	V	R : 2m ASA : 2 m	Contrôleur 2è cl. 10 – 09.08.2014 (1) Effet : 01.09.2015		
2016 (gestion 2015)	Contrôleur 2è cl. 10 – 09.08.2014	V	R : 1 m ASA : 2 m			
2017 (gestion 2016)	Contrôleur 2è cl. 10 – 09.08.2014	V	R : 1 m ASA : 2 m			
2018 (gestion 2017)	Contrôleur 2è cl. 10 – 09.08.2014	V	R : 1 m ASA : 2 m	Contrôleur 2è cl. 11 – 09.12.2017 Effet : 09.12.2017	R 2016 : 1 m R 2017 : 1 m ASA 2015: 2 m ASA 2016 : 2 m ASA 2017 : 2 m	
↘ ↙						
Situation nouvelle Grade – échelon : Contrôleur de 2ème classe 11 – 09.12.2017; Effet pécuniaire : 09.12.2017 Reliquat réductions d'ancienneté non utilisé et mis en réserve pour le prochain AVE : 1 mois (2018). Reliquat ASA non utilisé et mis en réserve pour le prochain AVE : 2 mois (2018 : 2 mois).						
- * : V = échelon variable ; T = échelon terminal ; - ** : En cas de promotion comportant changement de corps, les réductions acquises dans l'ancien grade sont définitivement perdues. - (1) : A compter du 1er janvier 2013, les avancements d'échelon qui prennent effet le jour de la nomination dans un corps de catégorie A, B ou C ne sont pas rapportés lors de la nomination et sont pris en compte pour le classement.						

CHAPITRE VI

AVANCEMENT D'ECHELON ET CHANGEMENT DE GRADE OU DE CORPS

I. PRINCIPES

En cas de changement de grade ou de corps, les agents sont classés, à compter du 1er janvier 2013, dans leur nouveau grade sur la base du grade et de l'échelon détenus à la date de leur nomination (jour J).

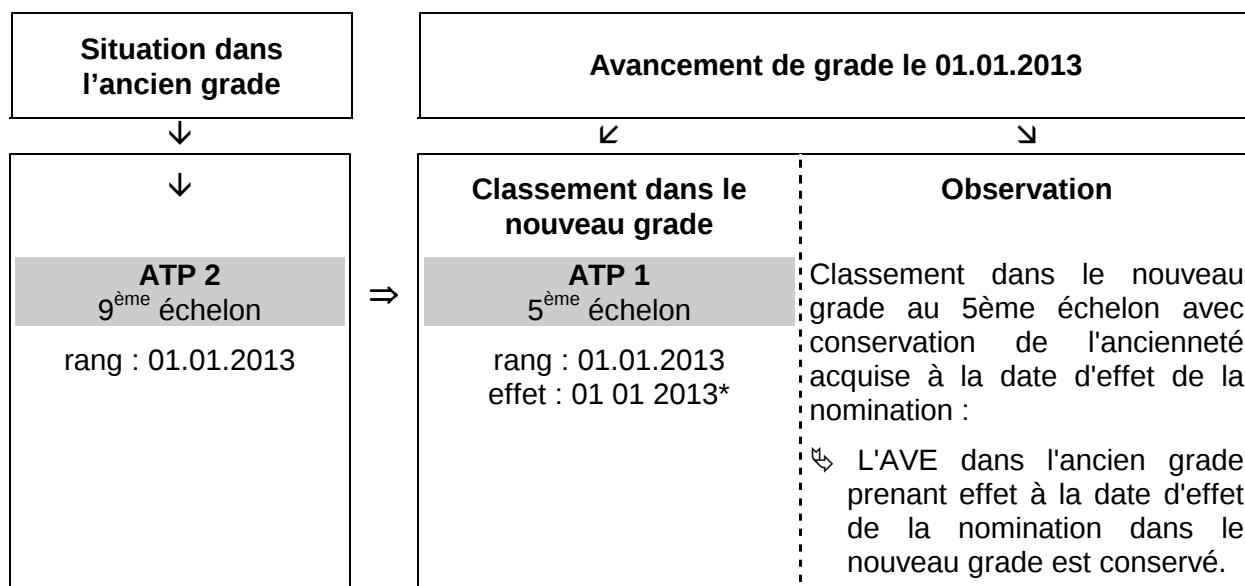
En revanche, les avancements d'échelon dans l'ancien grade prenant effet postérieurement à la date d'effet de la nomination dans le nouveau grade ou corps, deviennent caducs et sont automatiquement annulés par l'application informatique.

La situation indiciaire dans le nouveau grade étant plus favorable que celle détenue dans l'ancien, même après avancement d'échelon, entraîne une régularisation comptable dans les conditions habituelles.

II. ILLUSTRATIONS

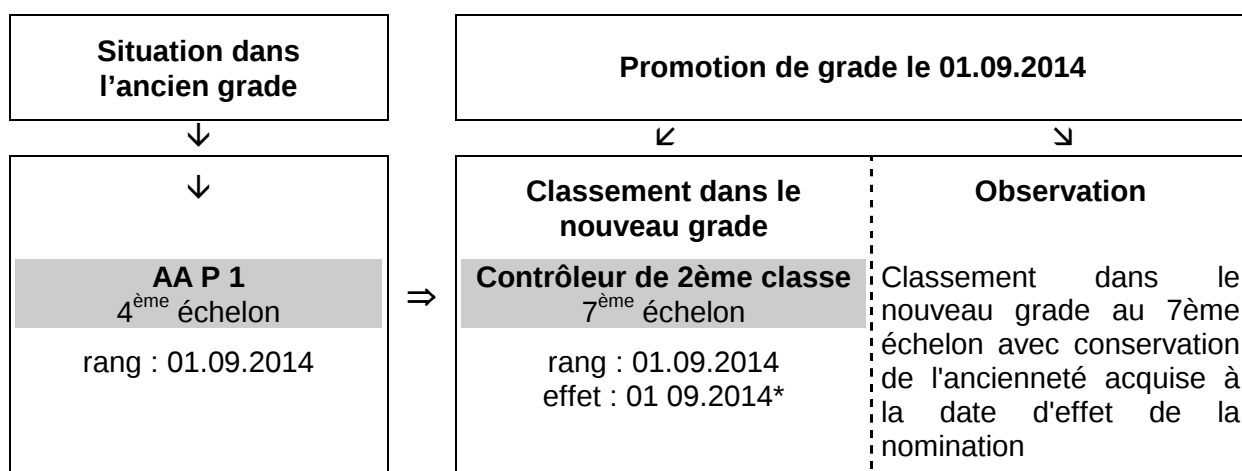
21. AVANCEMENT DE GRADE A L'INTERIEUR D'UN CORPS

AT principal de 2ème classe (échelle 5), échelon 09 avec un rang du 01.01.2013 promu, par voie de tableau d'avancement, au grade d'AT principal de 1ère classe (échelle 6) le 1er janvier 2013.



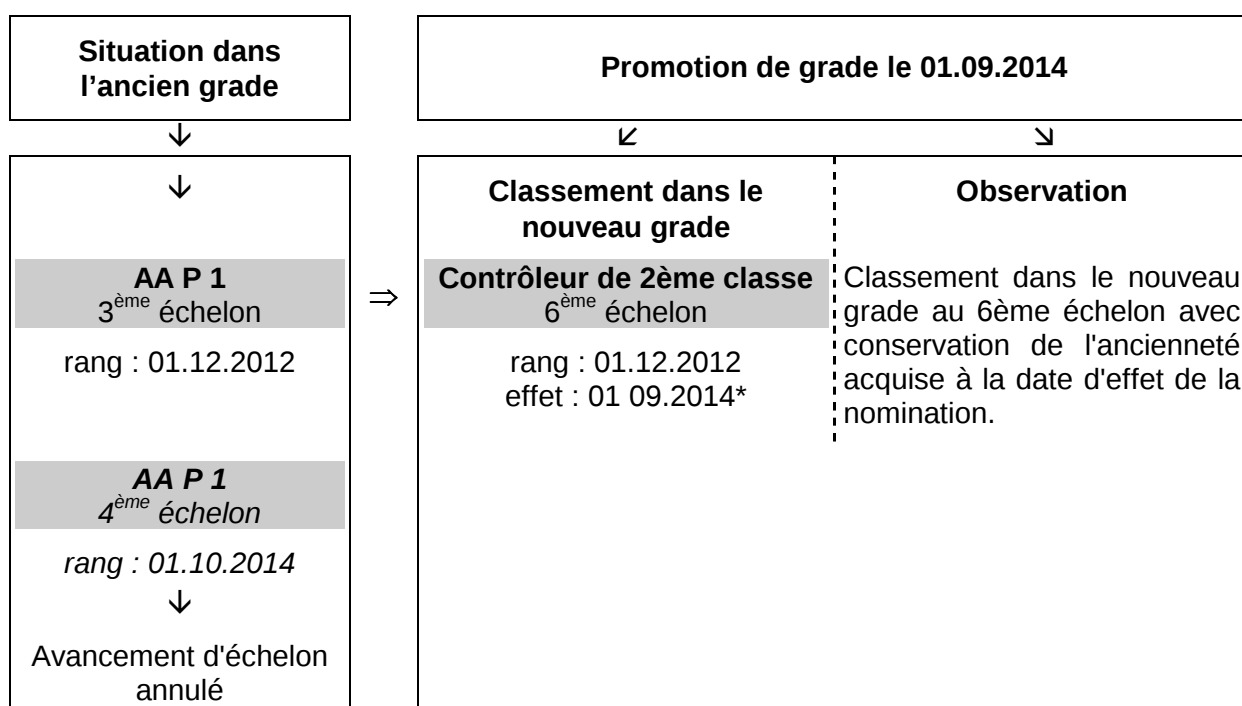
22. PROMOTION DE GRADE COMPORTANT CHANGEMENT DE CORPS

AA principal de 1ère classe (échelle 6), échelon 04 avec un rang du 01.09.2014, lauréat du concours interne spécial, et nommé, classé et titularisé dans le grade de contrôleur de 2ème classe le 1er septembre 2014.



23. AVANCEMENT D'ECHELON PRENANT EFFET POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DE LA NOMINATION DANS LE NOUVEAU GRADE OU CORPS

AA principal de 1ère classe (échelle 6), échelon 03 avec un rang du 01.12.2012 (après reclassement au 01.02.2014) élevé à l'échelon 04 le 01.10.2014 puis nommé, classé et titularisé dans le grade de contrôleur de 2ème classe le 1er septembre 2014.



CHAPITRE VII

AVANCEMENT D'ECHELON ET POSITIONS INTERRUPTIVES

En application des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 51, 54 et 54 bis), le fonctionnaire placé en position de :

- disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement ;
- congé parental conserve ses droits à l'avancement selon les modalités décrites dans le paragraphe II ci-après.

I. PRISE EN COMPTE DES POSITIONS INTERRUPTIVES

Toute période de disponibilité (pour convenances personnelles, suivre son conjoint, ...) est interruptive d'avancement d'échelon et est prise en compte en totalité lors du premier avancement d'échelon suivant la réintégration.

➤ Exemple 1 :

Situation de l'agent	Situation à la date de réintégration (1)	Premier avancement d'échelon suivant la réintégration (2)
Mme B. contrôleur de 1 ^{ère} classe de 7 ^{ème} échelon avec un rang du 01/02/2010 a bénéficié d'une disponibilité du 01/10/2012 au 05/03/2013 inclus (= 5 mois 5 jours).	Réintégration le 06/03/2013 dans le grade de contrôleur de 1 ^{ère} classe de 7 ^{ème} échelon	date de prise de rang dans le 7 ^{ème} échelon : 01/02/2010 + cadence moyenne : 3 ans + temps passé en disponibilité : 5 mois 5 jours = 8^{ème} échelon avec un rang du 06/07/2013
(1) : notification de réintégration établie par le bureau RH-2A ; (2) : notification d'avancement d'échelon établie par le bureau RH-2A.		

 **Les calculs sont effectués au jour le jour, sur la base de mois de 30 jours.**

➤ Exemple 2 (avec utilisation de réductions d'ancienneté):

Situation de l'agent		Situation à la date de réintégration (1)		Premier avancement d'échelon suivant la réintégration (2)
M. B. contrôleur de 2 ^{ème} classe de 7 ^{ème} échelon avec un rang du 15/12/2012 a bénéficié d'une disponibilité du 01/10/2014 au 30/09/2016 inclus (= 2 ans). Réductions d'ancienneté détenues :		Réintégration le 01/10/2016 dans le grade de contrôleur de 2 ^{ème} classe de 7 ^{ème} échelon		date de prise de rang dans le 7 ^{ème} échelon : 15/12/2012 + cadence moyenne : 2 ans + temps passé en disponibilité : 2 ans = 15/12/2016
Année 2013 : 1 mois		Utilisation réduction 2013		- 1 mois
Année 2014 : 1 mois		Utilisation réduction 2014		- 1 mois
				= 8^{ème} échelon avec une date de prise de rang du 15/10/2016
(1) : notification de réintégration établie par le bureau RH-2A ; (2) : notification d'avancement d'échelon établie par le bureau RH-2A.				

Il est précisé que l'AVE ne peut prendre effet pendant une période interruptive (disponibilité par exemple). En conséquence, le cas échéant, si la date calculée de l'AVE tombe pendant la période interruptive, l'AVE est prononcé avec effet de la date de réintégration avec mise en réserve de la partie de la réduction d'ancienneté non utilisée.

II. PRISE EN COMPTE DES CONGES PARENTAUX

A la suite à la parution de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012, un nouveau régime de congé parental est entré en vigueur dans la fonction publique.

En conséquence, les congés parentaux sont pris en compte dans l'avancement d'échelon selon des modalités différentes selon la date à laquelle ils ont été accordés, avant ou à compter du 14 mars 2012, date d'application de la loi du 12 mars 2012 précitée.

Le congé parental (et le congé de présence parentale jusqu'au 1^{er} mai 2006⁽¹⁾) est pris en compte selon les modalités précisées ci-dessous, étant précisé que dans cette situation, la durée de l'interruption peut influencer sur 2 avancements d'échelon l'un en cours de congé, l'autre après la réintégration.

21. Congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012)

⁽¹⁾ Le congé de présence parentale est assimilé à des jours d'activité depuis le 01.05.2006.

En application des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 51, 54 et 54 bis), le fonctionnaire placé en position de :

- disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement ;
- congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié.

22. Congé parental accordé (ou renouvelé pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 12 mars 2012, "... dans cette position, le fonctionnaire... conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié."

Les périodes de congé parental sont prises en compte pour leur totalité la première année, avant d'être calculés pour moitié au cours des périodes ultérieures de congé parental.

Ces nouvelles modalités s'appliquent aux périodes de 6 mois de congé parental correspondant à des prolongations d'un congé antérieur (si la période globale de congé parental précédemment accordée n'excède pas 6 mois), ainsi qu'en cas de nouvelle naissance, accordées à compter ou postérieurement au 14 mars 2012.

Lorsqu'une période de 6 mois de congé parental débute après le 13 mars 2012, et que celle-ci ne constitue que la prolongation d'un congé parental d'un an accordé au titre du même enfant, la nouvelle période ainsi octroyée sera décomptée pour moitié.

👉 **Les calculs sont effectués au jour le jour, sur la base de mois de 30 jours.**

III. EXEMPLES

👉 Les notifications de réintégration et d'avancement d'échelon sont établies par le bureau gestionnaire (cadre A : bureau RH-1C ; cadres B et C : bureau RH-2A).

31. CONGE PARENTAL ACCORDE AVANT LE 14 MARS 2012 (OU RENOUVELE POUR LE MEME ENFANT A COMPTER DU 14 MARS 2012)

311. Agent bénéficiaire d'un congé parental sans avancement d'échelon en cours de congé parental

Situation de l'agent	Situation à la date de réintégration	Premier avancement d'échelon suivant la réintégration
Mme Y., AA de 1 ^{ère} classe de 3 ^{ème} échelon avec un rang du 16/11/2009 a bénéficié d'un congé parental du 11/02/2010 au 10/02/2011 inclus (1 an)	réintégration le 11/02/2011 dans son grade AA de 1 ^{ère} classe de 3 ^{ème} échelon	date de prise de rang dans le 3 ^{ème} échelon : 16/11/2009 + cadence moyenne : 2 ans + moitié du temps passé en congé parental : 6 mois = 4^{ème} échelon avec un rang du 16/05/2012

312. Agent bénéficiaire d'un congé parental avec avancement d'échelon en cours de congé parental

Dans cette hypothèse, la durée du congé parental est prise en compte, pour partie, lors de l'avancement intervenant en cours de congé parental déterminé à la date prévisible de l'avancement d'échelon et pour le reste lors du premier avancement d'échelon suivant la réintégration.

	Avancement en cours de congé parental ⁽¹⁾
Mme C., inspectrice de 4 ^{ème} échelon avec un rang du 01/06/2009 a bénéficié d'un congé parental du 23/08/2010 au 22/08/2012 inclus	Echelon 04 du 01/06/2009 + cadence moyenne : 2 ans soit le 01/06/2011 - réduction 2010 : 1 mois = 01/05/2011 + période du 23/08/2010 au 01/05/11 = 8 mois 8 jours 01/05/2011 + 8 mois 8 jours = 09/01/2012 ⁽²⁾ = 5^{ème} échelon avec un rang du 09/01/2012 (date d'effet pécuniaire à la date de réintégration fixée au 23.08.2012)
Réduction d'ancienneté acquise au titre de l'année 2010 : 1 mois	Premier avancement d'échelon suivant la réintégration ⁽¹⁾
Mme C est réintégrée le 23/08/2012 dans le grade d'inspecteur de 5 ^{ème} échelon	Echelon 05 du 09/01/2012 + cadence moyenne : 2 ans + 1/2 congé parental restant à prendre en compte du 09/01/2012 au 22/08/2012 : 3 mois 22 jours ⁽³⁾ = 6^{ème} échelon avec un rang du 01/05/2014 (date d'effet pécuniaire au 01.05.2014)
(1) : Notification par le bureau gestionnaire, en l'occurrence RH-1C ; (2) : La durée écoulée du congé parental, appréciée à la date du 01/05/2011, est ajoutée au 01/05/2011 pour déterminer la date d'effet de l'AVE, soit le 09/01/2012 ; (3) : La période de congé parental antérieure au 09/01/2012 a été prise en compte dans le calcul de l'avancement au 5ème échelon. Il faut donc repartir du 09/01/2012 pour imputer l'interruption découlant de la période de congé parental non prise en compte dans l'avancement au 5ème échelon.	

32. CONGE PARENTAL ACCORDE (OU RENOUVELE POUR UN NOUVEL ENFANT) A COMPTER DU 14 MARS 2012

Depuis le 14 mars 2012, les périodes de congé parental sont prises en compte pour leur totalité la première année, avant d'être calculées pour moitié au cours des périodes ultérieures de congé parental comme illustré ci-après.

321. Agent bénéficiaire d'un congé parental sans avancement d'échelon en cours de congé parental

Situation de l'agent	Situation à la date de réintégration	Premier avancement d'échelon suivant la réintégration
Mme Y., contrôleur principal de 3^{ème} échelon avec un rang du 16/11/2012 a bénéficié d'un congé parental du 11/02/2013 au 10/02/2014 inclus (1 an)	réintégration le 11/02/2014 dans son grade de contrôleur principal de 3^{ème} échelon	date de prise de rang dans le 3^{ème} échelon : 16/11/2012 + cadence moyenne : 2 ans La 1 ^{ère} année de congé parental est prise en compte en totalité dans l'ancienneté = 4^{ème} échelon avec un rang du 16/11/2014

↳ Ainsi, la 1^{ère} année de congé parental n'a aucun impact sur le calcul de l'avancement d'échelon.

322. Agent bénéficiaire d'un congé parental avec avancement d'échelon en cours de congé parental

Dans cette hypothèse, la durée du congé parental est prise en compte, pour partie, lors de l'avancement intervenant en cours de congé parental déterminé à la date prévisible de l'avancement d'échelon et pour le reste lors du premier avancement d'échelon suivant la réintégration.

	Avancement en cours de congé parental
Mme C., inspectrice de 4 ^{ème} échelon avec un rang du 01/06/2012 a bénéficié d'un congé parental du 23/08/2012 au 22/08/2015 inclus	Echelon 04 du 01/06/2012 + cadence moyenne : 2 ans soit le 01/06/2014 + prise en compte en totalité dans l'ancienneté de la 1ère année de congé parental (du 23/08/2012 au 23/08/2013) + prise en compte de la période du 23/08/2013 au 01/06/14 = 9 mois 8 jours ↳ 01/06/2014 + 9 mois 8 jours = 09/03/2015 ⁽¹⁾ = 5^{ème} échelon avec un rang du 09/03/2015 (date d'effet pécuniaire à la date de réintégration fixée au 23.08.2015)
	Premier avancement d'échelon suivant la réintégration
Mme C est réintégrée le 23/08/2015 dans le grade d'inspecteur de 5 ^{ème} échelon	Echelon 05 du 09/03/2015 + cadence moyenne : 2 ans + 1/2 congé parental restant à prendre en compte du 09/03/2015 au 22/08/2015 : 2 mois 22 jours ⁽²⁾ = 6^{ème} échelon avec un rang du 01/06/2017 (date d'effet pécuniaire au 01.06.2017)
(1) : La durée écoulée du congé parental au-delà de la 1ère année appréciée à la date du 01/06/2014, est ajoutée au 01/06/2014 pour déterminer la date d'effet de l'AVE, soit le 09/03/2015 ; (2) : La période de congé parental antérieure au 09/03/2015 a été prise en compte dans le calcul de l'avancement au 5ème échelon. Il faut donc repartir du 09/03/2015 pour imputer l'interruption découlant de la période de congé parental non prise en compte dans l'avancement au 5ème échelon.	

IV. RECOMMANDATIONS

La fiabilité de ce dispositif est subordonnée à la prise en compte dans le fichier informatique du personnel (AGORA) des informations susceptibles d'influer sur ces traitements. A ce titre, l'attention est appelée sur l'impérieuse nécessité de :

- ◆ mettre à jour impérativement toutes les informations susceptibles d'influer sur le calcul d'avancement d'échelon ;
- ◆ veiller au suivi très régulier des situations des agents en position interruptive ;
- ◆ procéder à une mise à jour rapide et précise d'AGORA, s'agissant des positions interruptives relevant de la compétence des directions ; il est rappelé que des codifications spécifiques ont été créées pour décrire les périodes de congé parental accordées dans le cadre de la nouvelle réglementation (article 57 de la loi du 12 mars 2012) ;
- ◆ transmettre rapidement, aux bureaux RH-1C (cadre A) ou RH-2A (cadres B et C), compétents en la matière, les demandes de réintégration présentées par les agents en position interruptive ;
- ◆ s'assurer, à partir de l'information « *prochain avancement d'échelon* » créée dans AGORA, que la ou les périodes d'interruption ont bien été prises en compte dans la carrière des agents concernés.

Rappel : saisies dans AGORA des période de congé parental

- deuxième période de congé parental pour un même enfant qui débute après le 14/03/2012 et périodes de congé parental accordées à compter du 14 mars 2012 : code "CP-360J" ;
- périodes de congé parental suivantes - sauf cas de nouvelle naissance - : CP/TIT.

CHAPITRE VIII

LA PROCEDURE D'AVANCEMENT D'ECHELON

La fiabilité de la procédure informatique **dépend pour une large part de l'intervention des directions :**



Pour conférer la plus grande fiabilité aux informations contenues dans le fichier des personnels, il est indispensable que les directions *assurent sans délai l'ensemble des mises à jour relevant de leur compétence dans AGORA (par exemple, positions déconcentrées).*

I. PRESENTATION DE LA PROCEDURE

La procédure informatique est centralisée et répond principalement à trois objectifs :

- ↳ rapprocher le plus possible la date de mise en paiement de celle de l'avancement d'échelon ;
- ↳ étendre l'automatisation des modalités de traitement à toutes les situations : interruptions de carrière, changements de grade, report et utilisation des réductions/majorations d'ancienneté résultant de l'évaluation, des bonifications ASA, prise en compte des positions (congé parental, disponibilités) ;
- ↳ déterminer dans AGORA, pour chaque agent, le « **prochain avancement d'échelon** », c'est à dire le prochain avancement d'échelon susceptible d'intervenir compte tenu de la situation administrative de l'agent à la date de chaque traitement.

II. LES PROCHAINS AVANCEMENTS D'ECHELON

Dès qu'un avancement d'échelon est réalisé au titre d'une année civile N, l'application informatique calcule l'avancement d'échelon suivant dans le même grade.

Ce « **prochain avancement d'échelon** » est déterminé sur la base de la cadence moyenne d'avancement :

- diminuée ou majorée des réductions ou majorations d'ancienneté résultant de l'évaluation ;
- diminuée des bonifications ASA,

non utilisées lors de l'avancement d'échelon réalisé au titre de l'année civile N.

Ce « **prochain avancement d'échelon** » tient compte également des services militaires non encore utilisés et/ou des positions interruptives d'avancement.

L'application informatique actualise le « **prochain avancement d'échelon** » au regard des informations contenues dans le fichier (nouvelles réductions/majorations d'ancienneté, positions, ...).



Cette information est indicative. Elle n'est pas validée par le bureau gestionnaire et n'est donc pas entérinée par un arrêté. Des événements à venir sont susceptibles de modifier cette information (reclassement, avancement et promotion de grade, périodes interruptives, réduction/majorations d'ancienneté, ASA, ...).

CHAPITRE IX

LES NOTIFICATIONS D'AVANCEMENT D'ECHELON

I. PERIODICITE

La périodicité est fixée par le bureau gestionnaire en fonction des actes de gestion.

✎ Principe : Le traitement automatisé des avancements d'échelon est actuellement lancé en début d'année pour toute l'année civile en cours quelle que soit la date à laquelle ils prennent effet au cours de cette même année.

Ce traitement est complété en cours d'année par des actualisations dont la périodicité est fixée par les gestionnaires des bureaux RH-1C et RH-2A.

La périodicité de la réalisation des avancements d'échelon et des éditions correspondantes répondent à un cycle prononçant :

1. la totalité des avancements concrétisant leur réalisation effective ;
2. les régularisations pour les agents dont la situation administrative ou personnelle a été modifiée (changement de grade, position interruptive, cessation d'activité ...) ;
3. les « *prochains avancements d'échelon* » qui seront modifiés par les données administratives à venir (réductions-majorations, ASA, positions interruptives, avancements de grade...).

11. NOTIFICATION

Pour chaque avancement d'échelon et pour chaque agent concerné, une notification d'avancement d'échelon est établie.

A l'issue de chaque traitement complémentaire effectué en cours d'année, de nouvelles notifications, correspondant à des avancements complémentaires, sont établies.

12. DEMATERIALISATION

121. Principes

Jusqu'en 2013, des notifications papiers (cf. annexe n°1) reproduites en trois exemplaires étaient adressées aux directions d'affectation des agents afin :

- d'informer l'agent de son changement d'échelon ;
- de compléter le dossier individuel de l'agent ;
- de permettre aux gestionnaires des ressources humaines locaux (GRH) et aux services liaisons rémunérations (SLR) dont ils relèvent de tirer les conséquences financières de cet avancement.

A partir du 1^{er} janvier 2014, l'envoi papier des deux premiers exemplaires est supprimé. Seul l'exemplaire papier à destination des SLR continue d'être envoyé aux directions d'affectation par l'ESI de Versailles.

122. Modalités pratiques pour le GRH

Les notifications d'avancement d'échelon sont mises à disposition des GRH via PDF-EDIT. La connexion à PDF-EDIT se fait à l'aide de l'identifiant et du mot de passe de messagerie.

Les GRH seront informés de la mise à disposition des notifications sur PDF-EDIT par un message.



Pour les agents en situation particulière (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé formation professionnelle, ...), les directions doivent imprimer la notification via PDF-EDIT et l'adresser par courrier à l'intéressé.

123. Modalités pratiques pour l'agent

L'agent est destinataire d'un courriel, généré automatiquement, l'informant qu'un arrêté a modifié sa situation administrative et l'invitant à consulter « AGORA libre service » pour visualiser l'information. **Cette consultation d'écran tient lieu de notification.**

Ce courriel comportera les voies de recours en cas de contestation. Un exemple de courriel-type figure ci-après :

"Bonjour,

Vous avez bénéficié d'un avancement d'échelon.

Vous êtes invité à en prendre connaissance dans votre libre service (onglet Carrière / Éléments de carrière).

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien-fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun. Par ailleurs, les informations vous concernant sont utilisées dans des traitements relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant s'exerce auprès de votre gestionnaire de ressources humaines de proximité."

124. Consultation dans « AGORA libre service »

Pour consulter l'information relative à l'avancement d'échelon, il convient de consulter « AGORA libre service / Carrière / Éléments de carrière ».

Pour sélectionner plusieurs avancements d'échelon, indiquer une date dans le pavé "Sélection d'occurrences à la date du ...".

L'écran de consultation figure ci-après.

AGORA Harmonisation régimes indemnitaires

Données individuelles | Carrière | Gestion des Temps | Absences | Rémunération et Indemnités | Suivi des demandes

Éléments de carrière

Identification de l'agent
 Nom : AVANTI, BRIGITTE Matricule de l'agent : 000000000001 Responsable : I. CHEF Administration : DGFiP

Sélecteur d'occurrences
 Sélection d'occurrences à la date du :

Catégorie
 Catégorie statutaire : CAT. B Date d'accès à la catégorie de référence : 01/09/2009 Corps : CONTRÔLEURS Filière : FIP

Grade
 Grade : CONTROL PAL FIP Qualité statutaire : TITULAIRE Date d'arrêté : 27/01/2014 Date d'accès : 01/09/2011 Code carrière : N Date de fin : Numéro d'ordre : 1

Echelon
 Grade : CONTROL PAL FIP Echelon : 08 Chevron : Indice brut : 01/01/2014 Date d'effet : Indice maj. anc. Grade : Indice manuel : AVANCEMENT INTERME CONTROL PAL

Modalités d'accès au grade
 Année/Liste/Tableau : Modalité d'accès au grade : Aucun renseignement Rang d'accès :

Pour consulter les modalités d'utilisation des réductions-majorations d'ancienneté, il convient de consulter dans « AGORA libre service / Carrière / Réduction – Majoration – Bonification » :

AGORA Harmonisation régimes indemnitaires

Données individuelles | Carrière | Gestion des Temps | Absences | Rémunération et Indemnités | Suivi des demandes

Réduction / Majoration / Bonification

Identification de l'agent
 Nom : AVANTI, BRIGITTE Matricule de l'agent : 000000000001 Responsable : I. CHEF Administration : DGFiP

Réduction - Majoration

Année	Motif de Rédu/Majo/Bonif	Type Rédu/Major	Durée attribuée	Grade d'évaluation	Echelon d'évaluation	Grade de consommation	Echelon de consommation	Durée utilisée	Durée reportée	Durée écrite
2013	Evaluation/Notation	R	1 Mois 0 Jours	CONTROL PAL FIP	07	CONTROL PAL FIP	07	1 Mois 0 Jours	0 Mois 0 Jours	0 Mois 0 Jours
2012	Evaluation/Notation	R	1 Mois 0 Jours	CONTROL PAL FIP	07	CONTROL PAL FIP	07	1 Mois 0 Jours	0 Mois 0 Jours	0 Mois 0 Jours
2011	Evaluation/Notation	R	3 Mois 0 Jours	CONTR PAL IMP	06	CONTROL PAL FIP	07	3 Mois 0 Jours	0 Mois 0 Jours	0 Mois 0 Jours

13. MISE A JOUR D'AGORA

Le fichier des personnels contient, dès le mois de janvier, toutes les informations nécessaires relatives à l'avancement d'échelon de l'année en cours.

II. CONTROLES

Les vérifications à opérer par les directions ne peuvent être que formelles.

Il convient toutefois de vérifier :

- ⇒ l'identification de l'agent (Identifiant, nom de famille et marital, prénom) ;
- ⇒ la situation ancienne (grade, échelon, prise de rang) au regard des informations détenues par la direction.

☞ Les discordances ou éventuelles erreurs devront être signalées par téléphone ou courriel :

Cadre A (inspecteurs) :	Bureau RH-1C	C. Vigier : 01.53.18.22.35 ; K. Balland : 01.53.18.33.97 I. Raverdy : 01.53.18.02.85.
Cadre B :	Bureau RH-2A – Pôle B	I. Cassini : 01.53.18.02.68 ; C. Delbruel : 01.53.18.02.13 ; E. Renaud : 01.53.18.04.48.
Cadre C :	Bureau RH-2A – Pôle C	M.-C. Thomas : 01.53.18.63.74 ; M. Andrieu : 01.53.18.02.12.

III. TRANSMISSION AU SLR

- **Les différents traitements informatiques permettent aux directions de procéder aux mandatements correspondants.**
- Avant de transmettre la notification destinée au SLR, il y a lieu de **vérifier qu'aucun motif ne justifie l'interruption du traitement.**
- **La transmission au SLR devra être annulée dans les meilleurs délais pour empêcher la mise en paiement lorsque l'agent :**
 - est placé en position interruptive ou suspensive d'avancement (congé parental, disponibilité) ;
 - bénéficie d'un avancement de grade **antérieurement à la date d'effet de l'avancement d'échelon.**



Pour éviter qu'une mise en paiement soit ordonnée à tort, la notification doit être conservée par la direction jusqu'à la date limite prévue pour le mandatement.

CHAPITRE X

LES REGULARISATIONS ET LES ANNULATIONS

Les régularisations ont pour objet de rapporter les avancements prononcés et devenus caducs à la suite d'événements particuliers **qui suspendent ou annulent leur réalisation**.

Ces faits **intervenues antérieurement à la date d'effet de l'avancement** justifient **l'annulation de l'avancement d'échelon**.

Ces régularisations sont gérées par les gestionnaires des bureaux RH-1C et RH-2A.

I. PERIODICITE

La périodicité des régularisations est fixée par les gestionnaires.

II. CAS D'ANNULATION

Les principaux motifs d'annulation sont les suivants :

- **congé parental** ;
- **disponibilité** ;
- **radiation des cadres** et autres cessations définitives d'activité ;
- **instance de radiation des cadres** ;
- **intégration** dans les cadres d'une autre administration ;
- **régularisation de situation** (en cas de révision de carrière) ;
- **avancement de grade** à la suite d'une promotion par concours, examen professionnel, liste d'aptitude ou tableau d'avancement.

III. CAS PARTICULIERS : CONGE PARENTAL ET DISPONIBILITE

- Agents dont le **congé parental** prend effet le même jour que l'avancement d'échelon :
 - l'avancement est acquis et aucune annulation n'est prononcée ;
 - la situation de l'agent est régularisée lors de sa réintégration par l'édition d'une notification de réintégration qui sera transmise au SLR.
- Agents dont la **disponibilité** débute le même jour que l'avancement d'échelon :
 - l'avancement d'échelon est annulé.

IV. EXEMPLES D'ANNULATION

Les difficultés pratiques rencontrées le plus fréquemment concernent :

- une période de disponibilité à une date de début antérieure à l'avancement d'échelon ;
- un changement de grade à une date antérieure à l'avancement d'échelon,

alors que **toutes les dispositions ont été prises pour que l'avancement d'échelon dans l'ancien grade soit mandaté.**

41. EXEMPLE N°1 : DISPONIBILITE EN COURS A LA DATE DE L'AVE CALCULE

M. X, contrôleur principal de 8ème échelon avec un rang du 01.04.2011

Calendrier	Déroulement des opérations
Février 2014	Edition de la notification d'avancement au 9ème échelon avec rang du 01.04.2014
Mars 2014	<i>Disponibilité pour convenances personnelles du 01.03.2014 au 31.08.2014</i> ↳ Interruption du traitement du 01.03.2014 au 31.08.2014 ↳ Notification d'avancement d'échelon non transmise au SLR et conservée par la direction
Avril 2014	- Edition d'une notification d'annulation ;
Après la réintégration	- Edition d'une nouvelle notification comportant avancement d'échelon soit : ↳ 9ème échelon avec un rang et effet du 01.10.2014 (01.04.2011 + 3 ans (cadence moyenne) + 6 mois de disponibilité). ↳ Nouvelle notification d'avancement d'échelon transmise au SLR et à l'agent après que la direction se soit assurée de la reprise effective de l'agent le 01.09.2014

42. EXEMPLE N°2 : AVANCEMENT D'ECHELON ET POSITION INTERRUPTIVE PRENANT EFFET A LA MEME DATE

Situation dans l'ancien grade		Période interruptive	Régularisation
initiale	avancement d'échelon		
AA de 1 ^{ère} cl. Ech. 06 01.04. 2011	Ech. 07 01.04. 2014	Congé parental 01.04.2014 - 30.09.2014 ↓	AVE maintenu
Géomètre Ech. 03 01.07. 2012	Ech. 04 01.07. 2014	Disponibilité 01.07.2014 - 30 06 2015 ↓	AVE annulé

ANNEXES

ANNEXE N°1

(imprimé utilisé jusqu'en 2013, avant la mise en place de la dématérialisation)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH-2A ou BUREAU RH-1C

Paris, le

Cadres A, B et C

NOTIFICATION D'AVANCEMENT D'ECHELON

Par un arrêté du

M

N° d'identifiant :

Grade :

Direction d'affectation :

est élevé(e) à l'échelon supérieur de son grade dans les conditions ci-après :

Situation ancienne		Situation nouvelle			
Echelon	Date de prise de rang	Echelon	Date de prise de rang	Date d'effet pécuniaire	Indice majoré

Pour

Le ...

(Nom et prénom du signataire)

Destinataires :

- Direction :
- L'agent(e) intéressé(e)



ANNEXE N°2

Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat modifié

CHAPITRE IER : DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Article 1

Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires de l'Etat dotés d'un statut particulier. ...

CHAPITRE II : DE LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Article 7

Au vu de leur valeur professionnelle appréciée dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent décret, il peut être attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, selon les modalités définies aux articles suivants.

Il ne peut être attribué chaque année au même agent plus de trois mois de réduction ou de majoration d'ancienneté.

L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent. De la même manière, il lui est notifié l'application de majorations d'ancienneté.

Article 8

Après avis de la commission administrative paritaire compétente, il est réparti annuellement, entre les fonctionnaires appartenant à un même corps, un ou plusieurs mois de réduction d'ancienneté par rapport à la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, sur la base de quatre-vingt-dix mois pour un effectif de cent agents. Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade n'entrent pas dans cet effectif. Le nombre des mois de majoration appliqué en vertu des dispositions de l'article 10 est ajouté au nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir.

Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres d'un corps peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein d'un même corps peut être fractionné entre les grades du corps, au prorata de l'effectif de chaque grade, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade.

Article 9

Les réductions d'ancienneté sont attribuées sur décision du chef de service qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs des agents.

Des arrêtés des ministres intéressés ou des décisions des autorités investies du pouvoir de gestion des corps concernés déterminent également, après avis du comité technique paritaire compétent, les modalités de répartition des réductions d'ancienneté. Ils fixent la liste des chefs de service auxquels les contingents de réductions sont attribués, désignés à un niveau permettant d'établir, compte tenu des effectifs, une comparaison de la valeur professionnelle des agents de chaque corps concerné.

Article 10

Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle est insuffisante, par décision du chef de service.

Des arrêtés des ministres intéressés ou des décisions des autorités investies du pouvoir de gestion des corps concernés, pris après avis du comité technique paritaire compétent, fixent les modalités d'application des majorations d'ancienneté.

Article 11

Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement.

Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

Article 12

Le tableau d'avancement ...